

PASSE
MURAILLES

Revue
du
Genepi

ABOLITION DE LA PRISON ET APRÈS ?



LES PORTABLES EN DÉTENTION PAGE 16

ABOLITION DE LA POLICE ET DU CONTRÔLE SOCIAL PAGE 66

ON S'ENVOLE AVEC HAFED BENOTMAN PAGE 76

Le Genepi rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

La rédaction d'articles dans la revue du Genepi, notre *Passe-Murailles*, est ouverte à tous les bénévoles, et, au-delà, à toutes les personnes qui gravitent autour de notre association : anciens, amis et soutiens de longue date ou non.

Nous invitons particulièrement les personnes privées de liberté à nous écrire, à nous envoyer des illustrations, et à noircir les pages du *Passe-Murailles*. Nous vous invitons à faire respecter une liberté d'expression qui vous est trop souvent refusée. Nous voulons d'une revue dont tous puissent se saisir. Nous voulons une revue vivante qui soit un haut-parleur pour ceux que la société refuse trop souvent d'entendre.

Le *Passe-Murailles*, comme son nom l'indique, doit nous aider à franchir les murs. Si vous êtes incarcéré, la revue vous parviendra de façon libre et gratuite.

Envoyez nous vos coordonnées par courrier ou transmettez-les aux Génépistes que vous rencontrerez.

La vocation du Genepi est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le Genepi est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le Genepi, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le Genepi est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le Genepi se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le Genepi considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le Genepi est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le Genepi contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le Genepi est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du Genepi nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le Genepi rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le Genepi est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du Genepi nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du Genepi est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du Genepi doit être permanente et menée par ses membres.

PASSE-MURAILLES #67

JUILLET/AOÛT 2017

Directrice de publication :
Sophie Ponçot

Rédactrice en chef :
Claire van den Bogaard

Mise en page :
Claire vd Bogaard

Maquette et Impression :
Estimprim

N° ISSN : 1954-2356 -
Dépôt légal à parution



charte

édito

PAR CLAIRE VD BOGAARD
RÉDACTRICE EN CHEF
DU PASSE-MURAILLES

LA LANGUE EST-ELLE FASCISTE ?

Nous prenons de plus en plus conscience d'appliquer dans nos pages la domination par le langage que nous nous efforçons par ailleurs de dénoncer. En corrigeant les « fautes » d'orthographe des textes que nous recevons pour publication, que ces derniers émanent de bénévoles du Genepi ou de personnes incarcérées, ne sommes-nous pas coupables de détruire l'authenticité et la diversité qui font la richesse de notre revue ? Ne sommes-nous pas coupables d'établir une hiérarchie archaïque ? De porter un jugement de valeur pour quelques mots, voire quelques lettres, sortant de la droite ligne bien proprette de bien-pensance académique ?

Les dominant.e.s-malgré-nous que nous sommes, conditionné.e.s le plus souvent par des années sur les bancs des universités, avons décidé de nous attacher à réfléchir à cette thématique. C'est pourquoi nous envisageons, dans un premier temps, de publier un numéro du *Passe-Murailles* autour de la domination du langage – dans lequel seraient publiés des textes qui ne seraient pas passés au préalable par le rouleau-compresseur de la norme ; et, dans un deuxième temps, de publier l'intégralité des productions écrites dans leur forme la plus brute, et ce à chaque numéro.

Conscient.e.s, toute modestie gardée, de la crédibilité, qu'on pourrait justement qualifier d'« universitaire », de notre revue, cette démarche ne va pas sans interrogation : il ne s'agit pas pour nous de déstabiliser le/la lecteur/lectrice – ou alors un tout petit peu ! – mais de l'amener à réaliser, dans une perspective d'égalité devant les armes du langage, que ces écarts face à la norme ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un quelconque jugement de valeur. Il ne s'agit pas d'invisibiliser ces « fautes » mais d'amener le/la lecteur/lectrice à ne plus les regarder avec mépris.

Pour autant, il nous est difficile de nous détacher de la question de la réception et, par là, de l'inquiétude qui est la nôtre de voir ces textes déshonorés, faute d'être passés au tamis de la police de la typographie. S'écarter de la norme commune sociétale, n'est-ce pas risquer de renforcer les méfaits de la domination et stigmatiser, jeter en pâture, ceux que l'on voudrait protéger ?

Dès à présent, nous serions heureux d'échanger avec vous, lecteurs, assidus ou non, du *Passe-Murailles*, bénévoles du Genepi, etc. autour de ces questions. Comment mettre au mieux en lumière la parole de celles et ceux qui écrivent dans nos pages, quelle que soit leur histoire. Modifier des propos, même pour les rendre intelligibles au plus grand nombre, est-ce faire acte de domination ? Ou est-ce se mettre au service de leurs propos ? Écrivez-nous pour nous faire part de vos avis !

sommaire

SOMMAIRE

5-19

ACTUALITÉS

20-69

DOSSIER

70-71

VOIX CAPTIVES

72-75

ASSOCIATION

76-78

CULTURE



L'environnement professionnel des agents de l'administration pénitentiaire condition d'une détention digne ?

PAR MAËL DUBOIS

BÉNÉVOLE DU GENEPI À RENNES

LE 28 JUIN 2017, LES SERVICES DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL) ONT PUBLIÉ UN RAPPORT THÉMATIQUE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES LIEUX D'ENFERMEMENT, COMPORTANT DES ANALYSES, DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS.

Rappelant dès les premières lignes du rapport que « *l'idée selon laquelle il existerait une forme de concurrence entre les droits des personnes privées de liberté et ceux des personnes qui les prennent en charge est profondément erronée* », Adeline Hazan dresse une liste pertinente des problématiques générales rencontrées par les professionnels dans les lieux d'enfermement qu'il est primordial d'avoir à l'esprit, notamment en tant que Génépiste.

Si des effectifs suffisants parmi les surveillants, éducateurs et personnels de soin sont une condition indispensable pour une prise en charge efficace, le CGLPL décrit des disparités importantes entre les établissements : la plupart

manque de personnel, et peut, par conséquent, avoir recours à des agents moins expérimentés, ce qui accroît les risques de violences et de prises en charge inefficaces. Inversement, il arrive que des agents s'enracinent à tel point qu'aucune influence extérieure, aucune vision nouvelle, ne vienne déranger l'ordre établi dans certains établissements.

Face à ces dysfonctionnements, le CGLPL propose d'agir sur deux axes en insistant sur l'importance de l'expérience et la capacité à maîtriser une situation : « *la qualité de la prise en charge repose souvent sur la capacité à gérer les "interstices", c'est-à-dire la partie non normée de l'activité* ».

D'une part, il faudrait insister davantage, dans la formation des agents, sur les droits et la dignité des personnes enfermées, et sur la gestion des situations de crise et de violence, via des formations continues obligatoires. Cela pourrait permettre d'assurer la prévention des conflits de la manière la plus pacifique possible. D'autre part, le CGLPL préconise de favoriser



une mobilité suffisante entre les personnels des établissements pénitentiaires, tout en assurant à chaque nouvel arrivant une formation auprès d'agents spécialisés dans le centre, afin d'opérer une sorte de « passage de flambeau ». Cela garantirait la transmission de l'expérience et de la pratique entre agents.

Au-delà de la formation, le CGLPL aborde l'aspect de la déontologie. Le rapport indique que la théorie est connue, mais que la formation initiale de déontologie manque de mise en situation, ce qui aboutit à conférer un côté procédural et lointain à des règles pourtant indispensables au respect des droits des personnes enfermées. Les syndicats interrogés partagent ce constat, selon lequel la déontologie est parfois perçue comme un ensemble de règles floues, dont le caractère impératif n'est pas systématique pour certains agents.

Seulement, les conséquences de la méconnaissance de la déontologie sont visibles dans les faits. Si de nombreuses administrations se targuent de sanctionner systématiquement les fautes de leurs agents, que ce soit des agressions ou des trafics de stupéfiants, de nombreux

témoignages de personnes détenues ayant subi des violences, physiques ou psychologiques, de la part du personnel pénitentiaire sont envoyés aux services du CGLPL. Dès lors, il y a une disproportion manifeste entre le nombre de témoignages de comportements non-professionnels et le nombre de poursuites de l'administration à l'encontre des personnels répréhensibles.

Deux solutions sont envisagées dans le rapport : assouplir le corporatisme qui pousse parfois des agents à se taire sur les comportements de leurs collègues, ainsi qu'identifier les agents par des matricules, afin de préserver leur anonymat tout en permettant une identification des personnels fautifs. Cette mesure a d'ailleurs fait l'objet d'un entretien dans le journal *L'Express* publié le 29 juin 2017¹. Le représentant Force Ouvrière (FO) des Baumettes commente cette idée en disant que cela ne permettrait pas réellement d'anonymiser les agents, leurs visages étant connus quoi qu'il arrive par les personnes détenues, ce qui ne les protégerait pas d'éventuelles représailles. On peut toutefois remettre en cause sa vision exagérément alarmiste, puisqu'il relativise les agressions de



personnes enfermées par des surveillants, en disant qu'elles n'existent qu'à la marge. Pourtant, selon le CGLPL et au vu du nombre de témoignages, les sanctions des agressions par des personnes enfermées sont systématiques, contrairement aux dérapages commis par les agents sur les personnes enfermées (agressions ou abus de pouvoir).

En revanche, un représentant du Syndicat Pénitentiaire des Surveillants (SPS) défend l'idée d'un matricule pour les agents pénitentiaires, expliquant que les noms des agents sont souvent donnés par l'administration lors d'une procédure pour faute de déontologie, ce qui est un frein pour dénoncer des comportements non-déontologiques.

En parallèle, il serait intéressant, selon le CGLPL, d'adapter les sanctions des fautes des agents pénitentiaires dans une optique de peine restaurative, afin de leur faire intégrer leur déontologie de manière plus durable.

Afin de favoriser la médiation et le respect des droits fondamentaux des personnes enfermées, la CGLPL recommande d'instituer dans chaque centre un officier référent pour

les droits, ainsi qu'un officier de médiation des conflits.

Ces recommandations, si elles paraissent lucides, envisagent toujours la possibilité de parvenir, à long terme, à un système d'enfermement humanisé. Si les prisons françaises gagneraient à être améliorées sur le plan de la dignité des personnes enfermées, le chemin est encore long. Et peut-être que l'idée d'une prison humanisée, ou d'une prison modèle, comme l'on peut en trouver dans les pays scandinaves, n'est pas adaptable, ni même souhaitable, dans notre système pénal. Dès lors, il conviendrait mieux de réfléchir à la création d'une justice pénale restaurative, progressivement émancipée du paradigme de l'enfermement, que de s'obstiner à vouloir améliorer un système centenaire et à bout de souffle.

7...

NOTES

1. « Bientôt un matricule pour identifier les surveillants de prison ? », Iris Peron, *L'Express*, 29 juin 2017.

Le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Vers une atteinte durable aux libertés publiques ?

PAR MAËL DUBOIS

BÉNÉVOLE DU GENEPI À RENNES

PRÉSENTÉ AU SÉNAT LE 22 JUIN 2017 PAR LE GOUVERNEMENT, LE « PROJET DE LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME » DOIT PERMETTRE DE FACILITER L'ABROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SELON LES MOTS DU PRÉSIDENT E. MACRON. POURTANT, IL EST LÉGITIME, AU VU DU CONTENU DU PROJET DE LOI, DE SE DEMANDER S'IL NE CONSTITUE PAS SIMPLEMENT UNE PÉRENNISATION DES MESURES LIBERTICIDES DE L'ÉTAT D'URGENCE, CONÇU COMME UN RÉGIME PROVISOIRE, DÉJÀ EN PLACE SANS INTERRUPTION DEPUIS NOVEMBRE 2015. ET SI LE PROJET ACTUEL PEUT ENCORE ÊTRE SOUMIS À AMENDEMENT, IL EST AUDACIEUX D'ESPÉRER DE LA PART DE LA MAJORITÉ LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (LREM) À L'ASSEMBLÉE NATIONALE UNE REFORTE TOTALE QUI IRAIT À L'ENCONTRE DU GOUVERNEMENT.

Dès les premiers articles, il est prévu d'étendre largement les compétences du préfet dans le domaine de la sécurité intérieure. Au menu, la faculté de définir des périmètres de sécurité comportant des contrôles avec fouille au corps par des agents de gendarmerie, de police, ou même des agents de sécurité privés. Ces zones seraient éta-

blies selon le risque « tenant à leur nature ou à leur fréquentation ». La formule est donc suffisamment floue pour permettre un pouvoir largement discrétionnaire, d'autant plus qu'il n'est fait référence à aucune autorité juridictionnelle pour contrôler l'action du préfet.

Ce dernier pourra également procéder à des assignations à résidence dans le territoire de la commune où la personne visée réside et/ou travaille, sur simple suspicion d'appartenance à un groupe terroriste. La personne visée pourra être tenue de transmettre ses données de télécommunication pour permettre une surveillance accrue. Une simple suspicion permettra au préfet de procéder à des perquisitions, avec saisie de documents personnels, après autorisation du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui est désigné comme compétent par le projet de loi pour cette procédure.

En plus des mesures attentatoires aux libertés publiques, fondées sur une simple suspicion, on trouve dans le projet de loi des atteintes à la liberté de culte et de circulation des personnes.

À l'article 2 du projet, le préfet se voit confier le pouvoir de fermer un lieu de culte pour une durée de six mois maximum, que l'on imagine renouvelable



(bien que le projet ne le précise pas à ce stade), pour l'expression dans de tels lieux de culte de « soutien à des thèses faisant l'apologie du terrorisme ». Outre le ton faussement neutre, cachant une islamophobie latente, il s'agit d'une atteinte exceptionnelle dans l'histoire de la République française et qui n'a rien à faire dans une société progressiste puisqu'il consacre un amalgame entre lieu de culte et promotion de la lutte armée. Dans un communiqué du 5 juillet en réaction à ce projet de loi, Amnesty International souligne d'ailleurs que la notion même d'apologie du terrorisme est mal définie en droit français, et peut particulièrement donner lieu à des dérives⁴. Et si un recours au juge des référés, suspensif de la décision de fermer un lieu de culte, est prévu dans le projet de loi dans un délai de 48 heures, sa décision est conçue comme provisoire et non définitive.

L'article 10 prévoit également une intensification des contrôles aux frontières, « *afin de mieux contrôler l'immigration et prévenir les actes de terrorisme* », consacrant ici un lien direct entre immigration et immixtion de groupements terroristes sur notre territoire national.

Vers la fin du projet de loi, des articles 5 à 9, on trouve plusieurs articles étendant la faculté pour les forces de sécurité intérieure, telle que la Direction Générale de Sécurité Intérieure (DGSi), de récolter et stocker les données des passagers transitant par bateau et par avion à destination ou au départ du territoire national. Il devient aussi possible de récolter les informations

“

L'article 10 prévoit également une intensification des contrôles aux frontières, « afin de mieux contrôler l'immigration et prévenir les actes de terrorisme », consacrant ici un lien direct entre immigration et immixtion de groupements terroristes sur notre territoire national.

”



nécessaires aux enquêtes contre le terrorisme qui passeraient par voie hertzienne.

Face à ce nouvel assaut contre les libertés publiques, s'inscrivant dans une logique sécuritaire, plusieurs acteurs ont voulu faire entendre leur voix. Amnesty International a publié le 5 juillet 2017 un communiqué expliquant pourquoi ils estimaient que le projet de loi comportait des motifs trop vagues, permettant des atteintes difficilement contrôlable aux libertés publiques. Pour y remédier, plusieurs recommandations sont faites : rendre systématique le recours au juge judiciaire, conçu dans notre système juridique comme le principal garant des libertés individuelles, restreindre les conditions pour

lesquelles le préfet peut faire usage de ses prérogatives, et rendre provisoire tout l'arsenal de mesures dont dispose le préfet.

La Ligue des Droits de l'Homme a également rendu publique une lettre destinée au gouvernement, assortie d'une analyse juridique détaillée sur les tenants et les aboutissants du projet de loi, tel qu'il est présenté aujourd'hui. L'association dénonce les dérives inscrites dans l'ADN du projet de loi, et fustige une volonté d'amplifier les mesures sécuritaires dans un contexte qui n'en n'a plus besoin.

Pourtant, ces organisations spécialisées dans la défense des libertés de nos concitoyens ne





sont pas les seules à protester contre cette fuite en avant des gouvernements successifs. Dès février 2017, un rapport de la commission des lois de l'Assemblée Nationale décrivait la perte progressive de l'intérêt de l'état d'urgence et des mesures exorbitantes qui y sont attachées². Par ailleurs, le Défenseur des Droits, incarné depuis 2014 dans la personne de Jacques Toubon, s'insurge contre le projet dans un entretien au Parisien daté du 3 juillet 2017³, le décrivant comme un « *dissolvant de la cohésion nationale* », et estimant que les dérives potentielles sont disproportionnées vis-à-vis du risque terroriste en France.

À examiner la volonté des gouvernements depuis le déclenchement de l'état d'urgence, il semble que la rationalité ne soit pas à l'ordre du jour. L'ambiance anxiogène paraît même être cultivée par nos dirigeants puisque, dans un article du Point de juillet 2017⁴, seules les promesses les plus sécuritaires revêtent une certaine tangibilité dans les propos du Premier ministre : élargissement du parc pénitentiaire à hauteur de 15 000 places de prison, durcissement de certaines peines, allègement des procédures administratives pour les opérations de police et de gendarmerie. Tandis que la volonté de « *rapprocher la police du quotidien des citoyens* » ne semble avoir pour seul but que de flatter la confiance des électeurs.

Au vu du scepticisme général que suscite le projet de loi visant à transposer l'état d'urgence dans le droit commun, une sortie rapide de l'état d'urgence semble être la solution la plus logique à adopter. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, n'est ni souhaitable ni efficace dans la lutte contre le terrorisme avec des moyens adaptés. À l'inverse, il semble n'être ni plus ni moins qu'un danger de plus pour nos libertés, s'inscrivant dans une logique purement sécuritaire dont il est impératif de s'extraire le plus vite possible.

11..

NOTES

1. Amnesty International, 5 juillet 2017, « France : La logique de l'état d'urgence transposée en droit commun ».
2. *Le Monde*, 22 février 2017, « Les députés jugent que l'état d'urgence n'est plus utile », J.-B. Jacquin.
3. *Le Parisien*, 3 juillet 2017, « E. Macron veut mettre fin à l'état d'urgence après l'adoption d'une nouvelle loi », G. Plesse.
4. *Le Point*, 4 juillet 2017, « Le gouvernement promet des moyens pour la justice et une procédure pénale simplifiée », AFP.

Redresser la justice

PAR CLAIRE VD BOGAARD
RÉDACTRICE EN CHEF
DU PASSE-MURAILLES

EN AVRIL DERNIER ÉTAIT RENDU PUBLIC LE RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNAT SUR « LE REDRESSEMENT DE LA JUSTICE »¹. EN DROITE LIGNE DE CE RAPPORT, LE PRÉSIDENT LR (LES RÉPUBLICAINS) DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT, PHILIPPE BAS, A ANNONCÉ LE 19 JUILLET DERNIER LE DÉPÔT DE DEUX TEXTES, UNE PROPOSITION DE LOI DE PROGRAMMATION ET UNE LOI ORGANIQUE, AVEC POUR OBJECTIF DE LES INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR EN OCTOBRE. IL Y EST NOTAMMENT QUESTION DE SANCTUARISER UNE CROISSANCE DE 5 % PAR AN DU BUDGET DE LA JUSTICE, CE QUI FERAIT 28 % EN CINQ ANS.

des juridictions, [...] mais aussi d'améliorer les outils informatiques pour simplifier et accélérer les procédures ».

DÉJUDICIARISER ET DÉPÉNALISER

Autre proposition pour limiter le nombre des affaires portées devant la justice : déjudiciariser ou dépénaliser. À rebours du mouvement contemporain de pénalisation croissante des comportements sociaux, une déjudiciarisation de certains contentieux pourrait être envisagée. Il s'agirait d'instaurer des sanctions administratives en matière de droit de l'environnement, de droit de la construction et de l'urbanisme, de droit de la consommation et de droit de la concurrence.

Dans un entretien au *Figaro* publié en juillet, Nicole Belloubet, garde des Sceaux, a d'ores et déjà affirmé son souhait d'engager une réforme de simplification de la procédure pénale. Ainsi, « *un certain nombre de contraventions et de délits, comme l'usage des stupéfiants, pourrait faire l'objet de "forfaitisation"*⁵ ».

Cette annonce intervient quelques jours à peine après celle de Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, qui a demandé à la Justice de faire 160 millions d'économie d'ici à la fin de l'année².

Parmi les différentes pistes explorées pour moderniser le fonctionnement de la justice, voici celles qui ont attiré notre attention.

JUGER PLUS VITE

En 2017, il faut attendre en moyenne un an pour voir une affaire jugée dans les tribunaux de grande instance³. La cause en est principalement la diminution du nombre de greffiers et de magistrats⁴. Il s'agirait donc de « *renforcer les moyens humains*



CONCILIER

Pour désengorger la justice pénale, la mission suggère aussi de renforcer la conciliation – une des propositions de campagne d'Emmanuel Macron – pour le règlement rapide des litiges de la vie courante (principalement les relations de voisinage, les relations entre propriétaire et locataire et le droit de la consommation) ; la conciliation contribue en effet à régler les difficultés relationnelles de personnes appelées à se revoir.

En 2015, les 1 919 conciliateurs de justice ont été saisis de 122 539 affaires, avec un taux de réussite d'environ 59 %. Les bons résultats de la conciliation reposent sur le fait que les parties « co-élaborent » une solution à leur litige. Dans le prolongement du développement important de la conciliation, par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la mission juge nécessaire de renforcer les effets de l'intervention des conciliateurs de justice en donnant notamment force exécutoire aux accords trouvés par les parties dans le cadre de la conciliation judiciaire, sans qu'il soit besoin de les faire homologuer par le juge.

ENFERMER PLUS (VITE)

Le rapport s'alarme de ce que « 100 000 condamnations à une peine de prison ferme sont en attente d'exécution, dont une grande partie donne lieu à des peines de substitution et une autre, très faible mais difficile à chiffrer, ne donnera jamais lieu au moindre commencement d'exécution. » Il souligne à cet égard « le désar-

“

Pour désengorger la justice pénale, la mission suggère aussi de renforcer la conciliation – une des propositions de campagne d'Emmanuel Macron – pour le règlement rapide des litiges de la vie courante (principalement les relations de voisinage, les relations entre propriétaire et locataire et le droit de la consommation) ; la conciliation contribue en effet à régler les difficultés relationnelles de personnes appelées à se revoir.

13..

”



roi des personnes condamnées qui peuvent attendre parfois plusieurs années pour l'exécution de peine d'emprisonnement de quelques mois : des incarcérations trois à cinq ans après les faits peuvent être particulièrement destructrices quand la situation professionnelle et familiale de la personne a favorablement évolué ».

Le rapport préconise « l'accélération des procédures d'exécution », notamment en permettant aux juges de prononcer « des peines d'emprisonnement courtes mais exécutoires immédiatement : en effet, le choc carcéral peut être, dans certains cas, particulièrement adapté ».

Si le Genepi participe à la dénonciation des exécutions très tardives de peines d'emprisonnement, il ne peut néanmoins pas entendre que le choc carcéral s'accompagne de quelconques bienfaits. Rappelons la fragilité psychologique des nouveaux arrivants, qui s'accompagne trop souvent de tentatives de suicide. Cette formulation de la mission renferme à notre sens un insupportable déni de ces situations.

AMÉNAGER MOINS

Depuis la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les aménagements peuvent s'appliquer à toute peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, ainsi qu'à toute peine pour laquelle il existe un reliquat d'emprisonnement

ferme inférieur à deux ans. Ce délai est réduit à un an en cas de récidive légale. Pour la mission, « ce seuil très élevé a contribué à dénaturer le sens de la peine de prison » qui note que ce seuil a « encouragé les juridictions de jugement à augmenter leur quantum de peines d'emprisonnement ferme prononcées. En effet, puisque le sens de la peine a été dévoyé, les condamnations que les juridictions veulent voir effectivement exécutées telles qu'elles sont prononcées doivent donc dépasser le seuil des peines aménageables ». En conséquence, afin de restaurer « la crédibilité des peines d'emprisonnement », la mission propose d'abaisser le seuil d'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement de deux à un an.

Bien évidemment, le Genepi ne peut se réjouir de cette conclusion, qui rejette en bloc toutes les études récentes, démontrant l'inutilité des (courtes) peines de prison qui brisent la vie sociale du condamné.

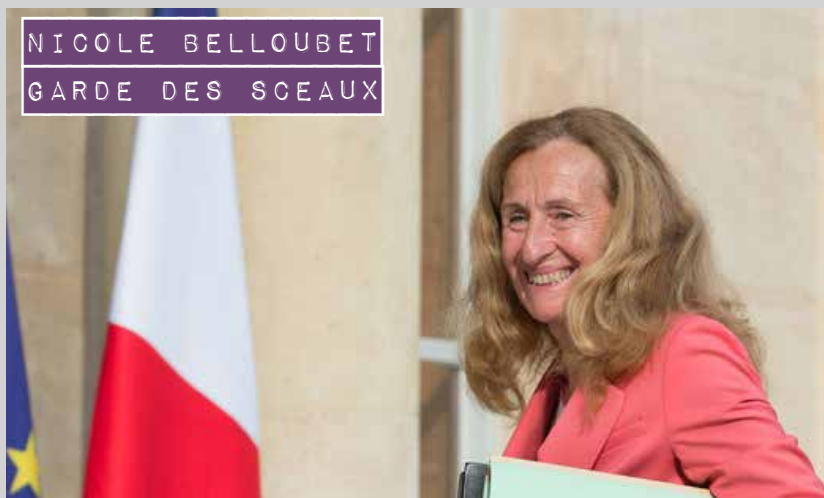
CONSTRUIRE PLUS... DE PLACES DE PRISON

La mission préconise « une augmentation conséquente des places de prison pour lutter contre la surpopulation, assurer des conditions d'hébergement dignes et préparer la réinsertion des détenus ». Selon elle, la construction de 10 800 places nettes votée en 2002 (ramenée à 9 074 places en 2012), le nouveau programme dit « 3 200 places » lancé en 2015 et l'annonce par le garde des Sceaux en



septembre 2016 d'un nouveau programme de construction ne seront pas suffisants. La ministre de la Justice a confirmé en juillet dernier que l'engagement d'Emmanuel Macron sur la construction de 15 000 places de prison « *sera tenu* » avec « *une mise en service progressive* ».

Là encore, le Genepi n'a de cesse de rappeler que ce n'est pas en construisant de nouvelles places de prison que l'on pourra lutter contre la surpopulation ; en effet, cela ne fera que constituer un appel d'air permettant d'incarcérer plus. Quant à la « dignité » des conditions de détention, les témoignages des personnes détenues ont, à de multiples reprises, prouvé que les établissements « modernes », construits loin des centres villes pour mieux invisibiliser leurs occupants, n'étaient un progrès qu'en termes de déshumanisation.



NOTES

1. Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le redressement de la justice, Par M. Philippe BAS, Président-rapporteur, Mme Esther BENBASSA, MM. Jacques BIGOT, François-Noël BUFFET, Mme Cécile CUKIERMAN, MM. Jacques MÉZARD et François ZOCCHETTO, Sénateurs.

2. Nicole Belloubet a cependant annoncé le 8 septembre dernier sur RTL que le budget de la Justice, qui était de 6,8 milliards en 2017, connaîtra une hausse de 3,8 % en 2018. Cette hausse va permettre la création de 1 000 nouveaux emplois : personnels de prison, magistrats, ou encore le personnel d'insertion et de probation, a déclaré la ministre de la Justice. Autre priorité pour la Chancellerie : le renouvellement numérique. Avec la hausse du budget, « nous comptons améliorer rapidement la numérisation de nos procédures, pour que chaque citoyen ait un accès direct à la Justice », a précisé Nicole Belloubet.

3. La Convention européenne des droits de l'Homme est très claire en la matière : chaque justiciable a droit à un jugement dans un délai raisonnable. Sans quoi il y a déni de justice. D'où les procédures lancées ces dernières années. Deux procédures lancées à l'initiative du Syndicat des avocats de France – l'une en 2011 et la seconde en 2016 – ont ainsi abouti à la condamnation de l'agent judiciaire. Et aux versements de centaines de milliers d'euros à l'ensemble des plaignants.

4. 500 postes de magistrats – soit 6 % de la profession – et 900 postes de greffiers – 9 % – étaient non pourvus en 2016. Le rapport préconise donc de « créer 500 emplois de magistrats et 950 emplois de greffiers supplémentaires dans les cinq ans ».

5. Une peine fixée automatiquement, comme pour les contraventions.

Les prisonniers toujours aux abonnés absents

Les portables en détention

PAR CLAIRE VD BOGAARD

RÉDACTRICE EN CHEF

DU PASSE-MURAILLES

POLÉMIQUE DE RENTRÉE : DEPUIS LA PUBLICATION D'UN CLIP DE RAP FILMÉ DANS LA PRISON D'AÏTON, EN SAVOIE, LA CONTROVERSE SUR LES TÉLÉPHONES PORTABLES EN PRISON A ÉTÉ ROUVERTE. FACE À LA PRÉSENCE MASSIVE DE TÉLÉPHONES PORTABLES EN PRISON¹ – AUTOUR DESQUELS RÈGNE UNE GRANDE HYPOCRISIE PUISQUE, MALGRÉ LEUR INTERDICTION, L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE S'EN SERT D'UNE PART POUR FAIRE BAISSER LES TENSIONS EN PRISON ET D'AUTRE PART POUR METTRE EN PLACE DES ÉCOUTES –, NICOLE BELLOUBET, LA MINISTRE DE LA JUSTICE, QUI A D'ABORD AFFIRMÉ QU'IL N'ÉTAIT « PAS ABSURDE » D'AUTORISER DES TÉLÉPHONES PORTABLES BRIDÉS, A ENSUITE SOUTENU QU'ELLE N'ÉTAIT FAVORABLE QU'AU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉPHONES FIXES PERSONNELS DANS LES CELLULES, TEL QU'EXPÉRIMENTÉ DEPUIS UN AN DANS LA PRISON DE MONTMÉDY EN MEUSE OÙ L'AUGMENTATION DES POSTES FIXES EN CELLULE A FAIT CHUTER LES SAISIES DE PORTABLES² ET A PERMIS AUX COMMUNICATIONS DE TRIPLER TOUT EN DIMINUANT LEUR PRIX.

MISE AU POINT
DE L'USAGE DU TÉLÉPHONE FIXE
EN PRISON

Les personnes détenues « utilisent des cabines téléphoniques, qui sont installées dans les coursives ou les cours de promenades – où la confidentialité n'est pas toujours de mise³. Les horaires pour y accéder sont donc limités, le plus souvent entre 9h et 11h et de 14h à 16h. Soit juste quand les enfants sont à l'école ou que le conjoint travaille... De plus, les communications, payables à l'unité, sont extrêmement chères – près de 15 euros le quart d'heure en métropole. Pour que les détenus puissent garder un lien constant avec leurs familles, il faut compter de 200 à 250 euros par mois ! Et je ne vous parle pas des détenus d'Outre-Mer incarcérés en métropole... Outre le décalage horaire, le prix des communications est exorbitant. »⁴



Comme souvent, ce sont ceux qui passent de plus en plus de temps à traquer les smartphones dans les cellules, les surveillants pénitentiaires (pour qui, selon le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de la prison « pour des raisons de sécurité »), qui, par la voix de leurs syndicats, ont été les premiers à monter au créneau, se déclarant hostiles à toute extension de la téléphonie, même fixe, auprès des personnes détenues. Pour David Calogine, le secrétaire général adjoint de l'UFAP-UNSA : « en l'état actuel, c'est suicidaire »⁵. Certains vont même plus loin : Christopher Dorangeville, secrétaire général du syndicat CGT Pénitentiaire, réclame le rétablissement de la fouille systématique des détenus au retour du parloir, afin de « *contribuer à réduire le nombre de téléphones en cellules* »⁶. Rappelons tout de même que, depuis 2009 et la loi pénitentiaire, les fouilles intégrales ne doivent être qu'exceptionnelles. Cette pratique a en effet été jugée, à plusieurs reprises, et à juste titre, humiliante par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Un temps envisagée, la solution du déploiement de brouilleurs dans les prisons paraît complexe ; il ne faut pas non plus brouiller les communications propres à l'administration pénitentiaire, les communications personnelles et celles du voisinage.

Le 17 août dernier, sur France Inter, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, affirmait au contraire, comme elle le fait depuis longtemps, qu'il ne sert à rien d'empêcher les détenus d'avoir un téléphone. Elle propose de

“

Christopher Dorangeville, secrétaire général du syndicat CGT Pénitentiaire, réclame le rétablissement de la fouille systématique des détenus au retour du parloir, afin de « contribuer à réduire le nombre de téléphones en cellules ». Rappelons tout de même que, depuis 2009 et la loi pénitentiaire, les fouilles intégrales ne doivent être qu'exceptionnelles. Cette pratique a en effet été jugée, à plusieurs reprises, et à juste titre, humiliante par la Cour européenne des droits de l'Homme.

”



leur vendre des portables « bridés »⁷. « Cela fera comme les télévisions, ajoute-t-elle. Cela avait choqué une partie de l'opinion. Maintenant, plus personne n'imaginerait qu'un détenu n'ait pas la télévision, qu'il paie et qu'il loue d'ailleurs. »⁸

Pour Jean-François Forget, de l'Ufap-Unsa Justice, « avec un téléphone portable, vous organisez une évasion »⁹. Vous orchestrez un certain nombre de choses qui mettent en fragilité le système carcéral »¹⁰. C'est oublier que l'immense majorité des détenteurs de téléphones portables illégaux en prison ne s'en sert pas pour mettre en œuvre des activités illicites

ou harceler des victimes mais bien, exclusivement, pour maintenir les liens avec sa famille.

Ainsi, selon François Bès, coordinateur du pôle enquête de l'Observatoire international des prisons (OIP), « l'autorisation des téléphones portables pour les détenus permettrait enfin à l'administration pénitentiaire d'être en accord avec les textes »¹¹. Elle est censée favoriser les liens familiaux des personnes incarcérées, mais aujourd'hui, avec le courrier qui est lu ou l'unique solution des cabines téléphoniques, cette obligation n'est pas remplie. »¹² Il poursuit : « j'ai reçu le témoignage d'une mère qui





affirmait avoir correspondu toute une nuit par SMS avec son fils qui lui avait fait part de ses envies suicidaires. "Si je n'avais pas pu discuter avec lui ce soir-là, il se serait foutu en l'air", m'a-t-elle ensuite assuré. »

De plus, bénéficier, enfin, d'un accès à Internet permettrait aux personnes incarcérées de pouvoir préparer leur sortie, notamment en facilitant leur recherche d'emploi. En la matière, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) gère en moyenne 100 dossiers. Les détenus doivent donc se débrouiller seuls. Au-delà de ces démarches, la privation de ce média semble de nos jours moyenâgeuse tant la majeure partie de la population, *a fortiori* les jeunes, y ont recours au quotidien pour s'informer, se détendre, pour « respirer », mais aussi pour échanger avec ses proches, et faire partie du monde. « La vie sociale intègre dorénavant pleinement l'usage des réseaux sociaux. L'usage du portable permettrait aux détenus de rester des êtres humains ; les en priver, c'est favoriser leur désinsertion. Et puis, les vidéos et photos qu'ils prennent en prison et diffusent n'ont rien de dangereux. C'est d'ailleurs pour eux une manière de témoigner de leurs conditions de détention. »¹³

Rappelons que l'usage d'un téléphone portable par une personne détenue reste un délit. En témoigne une peine de deux mois de prison prononcée très récemment à l'encontre d'un jeune homme dans la cellule duquel a été retrouvé un téléphone introduit par le parloir et dont il a dû s'être servi seulement deux fois.

NOTES

1. Au premier semestre 2017, 19 339 téléphones portables et accessoires (puces, chargeurs, etc.) ont été découverts en détention.

2. La baisse serait de 30 % pour le premier trimestre 2017. Le principe est simple : chaque détenu transmet une liste de numéros à la direction du centre pénitentiaire. Ils sont vérifiés puis autorisés. Le détenu crédite un compte et peut à n'importe quel moment de la journée décrocher le téléphone fixe installé dans sa cellule individuelle et composer son code d'identification personnel. Il a ensuite accès à sa liste de numéros. Le détenu peut également être contacté ; sur l'ancien système du bipper, le proche qui voudrait le joindre peut biper et le détenu peut rappeler.

3. Dans un arrêt du 23 juillet 2014, le Conseil d'État a ainsi enjoint à l'administration pénitentiaire à prendre des mesures dans la prison de Rennes-Vezin. Les téléphones placés « à proximité de la grille pallière », obligeaient les détenus à parler fort pour se faire entendre et portaient « atteinte à l'intimité et à la confidentialité ».

4. François Bès, coordinateur du pôle enquête de l'Observatoire international des prisons (OIP), « Les portables en prison permettraient aux détenus de rester des êtres humains », Proposition recueillie par Iris Peron, *L'Express*, 23 août 2017.

5. « Des portables en prison ? Le débat relancé par la garde des Sceaux », Sofia Bouderbala et Aurélie End, *Le Courrier Picard*, 23 août 2017.

6. « Portables en prison : il n'a "jamais été question" de les autoriser, assure la Chancellerie », *L'Union*, 23 août 2017.

7. On peut imaginer, par exemple, que les détenus disposent de téléphones avec un accès restreint à quelques numéros uniquement, ou que les appareils soient dotés d'un filtre, type contrôle parental, restreignant l'accès à Internet.

8. *France Inter*, 17 août 2017.

9. Notons que le nombre d'évasions n'a pas augmenté ces dernières années malgré l'introduction massive des téléphones portables en prison.

10. « Prison : bientôt des téléphones portables "bridés" pour les détenus ? », *LCI*, 17 août.

11. « Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire », précise l'article 39 de la loi pénitentiaire de 2009.

12. Proposition recueillie dans « Les portables en prison permettraient aux détenus de rester des êtres humains », *L'Express*, 23 août 2017.

13. François Bès, « Les portables en prison permettraient aux détenus de rester des êtres humains », *Op. cit.*

sommaire du dossier

ABOLITION DE LA PRISON ET APRÈS ?

- Esquisse d'une justice restaurative française **PAGE 22**
- Justice restaurative et terrorisme en Italie **PAGE 26**
- Justice transitionnelle en Colombie **PAGE 34**
- La médiation, renfort de l'abolitionisme **PAGE 42**
- Prison ouverte. Le modèle finlandais a-t-il tout compris ? **PAGE 48**
- Abolition du code pénal **PAGE 52**
- La prison n'est pas féministe **PAGE 56**
- Abolition de la police et du contrôle social **PAGE 66**

Abolition de la prison Et après ?

PAR CLAIRE VD BOGAARD
RÉDACTRICE EN CHEF
DU PASSE-MURAILLES

INTRODUCTION

Sous la pression d'une opinion publique toujours plus demandeuse de sécurité, la prison semble avoir encore de beaux jours devant elle. Pour autant, « la "réforme de la prison" est à peu près contemporaine de la prison elle-même. Elle en est comme le programme » [Surveiller et punir (1975, p. 236)]. Cette citation de Michel Foucault, abondamment reprise, dit la difficulté de retracer succinctement tout mouvement qui résulte forcément du long cheminement de l'histoire de la prison, et de sa critique. Depuis les débuts de la prison, il y a un peu plus de deux siècles, on n'a jamais cessé de la critiquer (la critique la plus ferme et définitive étant celle de l'inhumanité de l'enfermement d'un Homme par ses semblables ; mais on peut aussi citer la mainmise absolue de l'institution sur les individus, et les scandaleuses atteintes aux libertés individuelles et collectives, aux droits et à la dignité des êtres humains enfermés) et de questionner son efficacité en matière de protection de la société : outre le fait que c'est une punition inéquitable, dans le sens où elle s'attaque aux plus modestes, on peut s'interroger sur le fait qu'elle favorise la désinsertion et la récidive.

Mais on reproche souvent aux discours abolitionnistes, et à ceux qui les prononcent, de ne jamais aller plus loin. Les adversaires de l'abolition leur ont toujours répondu : « *c'est bien beau, mais par quoi allez-vous remplacer la prison ?* » Et nombreux sont les bénévoles du Genepi – dont tous ne militent pas pour l'abolition, il faut le rappeler – qui se sont vus enfermés dans leurs convictions par ce genre de répliques de la part des passants croisés lors des Informations de sensibilisation et de prévention (ISP)... Il nous a donc semblé, pour ceux-là et pour les autres, présents ou à venir, qu'il était temps de se pencher sur cette question : **L'ABOLITION. ET APRÈS ?** Si l'abolition de la prison semble aller de pair avec celle de la justice rétributive actuelle, par quoi remplacer le système pénal actuel ?

“

On reproche souvent aux discours abolitionnistes, et à ceux qui les prononcent, de ne jamais aller plus loin. Les adversaires de l'abolition leur ont toujours répondu : « c'est bien beau, mais par quoi allez-vous remplacer la prison ? » Et nombreux sont les bénévoles du Genepi – dont tous ne militent pas pour l'abolition, il faut le rappeler – qui se sont vus enfermés dans leurs convictions par ce genre de répliques.

”

Esquisse d'une justice restaurative française

PAR LOUIS ANDRÉ

BÉNÉVOLE DU GENEPI À RENNES

IL ARRIVE QUE L'ACTUALITÉ SOCIALE AMÈNE LE DROIT À S'APPROPRIER DE NOUVELLES NOTIONS OU À EN RÉACTUALISER CERTAINES AUX FINS DE FAIRE COÏNCIDER UNE INSPIRATION AVEC UNE RÉALITÉ JUGÉE INIQUE. DANS LE CAS PRÉSENT, L'INSPIRATION S'APPELLE JUSTICE RESTAURATIVE ET LA RÉALITÉ, L'ÉTAT DE LA JUSTICE FRANÇAISE À L'ORÉE DES ANNÉES 2010.

LA PRÉSENCE LIMITÉE DE LA NOTION
EN DROIT INTERNATIONAL ET FRANÇAIS

LA CONSÉCRATION
D'UN RELIQUAT VINDICATIF
PAR LA DIRECTIVE 2012/29/UE

Howard Zher, considéré comme son principal théoricien¹, définit ce type de justice de manière assez générale comme « *un processus qui vise à impliquer, dans la mesure du possible, toutes les parties concernées par une infraction spécifique, et qui cherche à identifier et à traiter de manière collective les souffrances, les besoins et les obligations, de façon à guérir et réparer autant que faire se peut* »². Le droit international (en l'occurrence l'ONU), la désigne mimétiquement comme « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »³.

Le droit de l'Union européenne a impulsé un mouvement normatif en faveur de ce concept, colorant la législation pénale des États membres d'une dimension restaurative. Inutile de se perdre dans les détails techniques, tranchons dans le superflu.

La directive 2012/29/UE consacre la justice restaurative et en détaille les procédures et dispositifs permettant aux États membres de la concrétiser en droit interne. Matériellement, cette notion comprend notamment « *la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine* ». Un certain nombre de considérations de nature à réguler l'accès à ces services sont énumérés par le législateur, et notamment la nature et la gravité de l'infraction, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge ou la capacité intellectuelle de la victime. L'article 12 de la directive 2012/29/UE confère spécifiquement aux victimes de criminalité au sein de l'Union européenne des droits et des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice. Ces services ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt



de la victime et actionnés sous l'empire de son consentement, lequel est révocable à tout moment⁴. La victime doit pouvoir bénéficier d'une information complète et impartiale avant que soit mis en œuvre un mécanisme se rattachant à ce type de justice, ainsi que sur son mode de contrôle⁵. En outre, l'auteur de l'infraction doit avoir reconnu les faits⁶, l'accord peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure⁷ et les débats résultant de la mise en œuvre de ces procédures doivent rester confidentiels sauf accord des parties⁸.

LES TIMIDITÉS DU DROIT FRANÇAIS

Les États membres avaient jusqu'en décembre 2015 pour transposer la directive 2012/29 dans leur législation nationale.

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit dans le Code de procédure pénale la notion de « justice restaurative ». De manière opportune, le principe d'une participation active de chacun à la résolution des conséquences de l'infraction consacre le rôle d'acteurs primordiaux de la victime et de l'auteur dans la rencontre restaurative⁹. Il est pertinent, à cet égard, de souligner que la résolution de ces difficultés ne se limite donc pas aux préjudices corporels et/ou patrimoniaux : elle doit être globale. La mesure de justice restaurative est placée « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire », et consiste notamment en la vérification du respect des droits fondamentaux, des principes généraux du droit criminel ou des droits et intérêts des participants. Ainsi le champ d'application du recours à une mesure de justice restaurative apparaît fort pertinemment étendu à tous les stades de la procédure pénale. La loi est cependant peu prolixe en ce



La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit dans le Code de procédure pénale la notion de « justice restaurative ». De manière opportune, le principe d'une participation active de chacun à la résolution des conséquences de l'infraction consacre le rôle d'acteurs primordiaux de la victime et de l'auteur dans la rencontre restaurative.



qui concerne les modalités de la proposition d'une telle mesure.

Divers dispositifs à caractère restauratif avaient antérieurement été aménagés en droit positif, bien que l'action des magistrats fut et demeure la condition de leur déclenchement. Sans se lancer dans un inventaire à la Prévert, dépourvu d'intérêt, on peut distinguer entre les mesures pouvant être déclenchées au stade présenticiel (la réparation de la victime avant poursuites, le contrôle judiciaire socio-éducatif), au stade du jugement (la dispense de peine et l'ajournement de son prononcé, le sursis avec mise à l'épreuve les sanctions éducatives) et au stade post-sentenciel (pour illustration, le mécanisme de la libération conditionnelle paraît détenir un élément restauratif en ce qu'elle est susceptible d'être activée pour en réaliser l'ambition)¹⁰. Pour autant la logique restaurative demeure dévoyée dans son esprit car l'impulsion qui anime sa réalisation ne dérive pas de l'expression de deux libertés éprises de réunion mais de la volonté d'une instance qui s'impose à eux pour leur dicter le sens de la peine.

Plus généralement, le développement de ce type de justice doit nécessairement passer par la réalisation de défis tenant à la fois aux fins et aux moyens à mettre en œuvre pour le normaliser. Ainsi il s'agit de rechercher les conditions d'obtention d'un équilibre entre les visées de la justice restaurative et celles des autres modèles de justice dans un système pénal uniforme. En creux, l'enjeu est celui

de l'imprégnation des sanctions pénales et de l'exécution des peines par la philosophie de la justice restaurative.

L'EXPRESSION D'UNE JUSTICE ÉTHIQUE

Outre l'aspect technique de la notion de justice restaurative, c'est bien son ontologie qu'il s'agit de questionner afin d'éclairer ses rapports d'une part avec la justice, et d'autre part avec la morale. La justice restaurative est d'abord projet en ce qu'elle vise à la construction d'un vivre-ensemble : elle est projection d'un avenir entre deux personnes (ou du moins plusieurs personnes) que les circonstances ont réunies mais que la situation pousse à ne pouvoir réellement s'envisager l'une sans l'autre. D'une certaine manière, elle brouille les catégories d'auteur et de victime et pousse ces dernières à sortir hors d'elles-mêmes pour reconnaître la part réciproque qu'elles ont pu et pourraient avoir, l'une pour l'autre, dans la reconstruction de leur existence.

Ensuite la justice restaurative est liberté car elle consacre la réappropriation d'une relation, désormais extra-juridique, qui, antérieurement, a fait l'objet d'une dépossession par l'État via l'instrument judiciaire. Le procès, forme prétendument neutre de résolution des conflits, traduit dans son langage, transpose dans ses rituels et tranche dans la force qui lui est donnée une situation de fait sans réellement poser la question de l'après, sauf à l'envisager sous une forme strictement pécuniaire (c'est la lo-



gique des dommages et intérêts) ou vindicative (c'est la satisfaction morale offerte à la victime tirée de la condamnation de l'auteur).

La justice restaurative est enfin incertitude dans l'immanence du rapport qu'elle crée entre deux personnes, dont le sens n'est porté que par l'affirmation de la signification que chacune d'elles porte, d'une part à la rupture qui a engendré leur relation et, d'autre part aux potentialités de jonction qu'elle contient.

Aucune valeur *a priori* ne porte cette conception de la justice, si ce n'est celle d'ouvrir la possibilité à chacun de se déterminer en conscience par rapport à l'autre dans une situation qui tend à dépasser l'asymétrie originelle qui caractérise le rapport entre un agresseur et un agressé.

Le saisissement de cette pratique éclaire son caractère fondamentalement moral dans la mesure où elle tire pleinement les conséquences d'une éthique de la justice par laquelle la reconstruction l'emporte sur, sinon la destruction, du moins la dispersion. L'introduction d'une parcelle restaurative sur un terrain d'ordinaire polarisé autour du clivage Réparation/Poursuite dessine l'usage émancipateur qu'il pourrait être fait de la justice pénale et permet, par un jeu de miroir, de dévoiler les logiques contestables qui, sous une forme institutionnalisée, la gouvernent et la façonnent actuellement. Elle fait ployer le dirigisme institué par les artifices de la machinerie judiciaire sous une croyance en l'autonomie des justiciables.

Toutefois, la condition de réalisation d'un tel modèle réside dans un choix de politique juridique, qui ne semble pas encore être à l'ordre du jour. On peut le déplorer, mais il est aussi de notre responsabilité de le faire éclore à la conscience politique ou, plus modestement, d'en poser les jalons.

NOTES

1. R. Carion, Préface, in H. Zehr, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, éd. Labor et Fides, 2012, p. 7.
2. Howard Zehr, *The little book of restorative justice*, 2002.
3. Conseil Économique et Social, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, Rapport sur la 11^e session, 16-25 avril 2002, E/CN.2/2002/14.
4. Article 12 §1 a) de la directive 2012/29/UE.
5. Article 12 §1 b) de la directive 2012/29/UE.
6. Article 12 §1 c) de la directive 2012/29/UE.
7. Article 12 §1 d) de la directive 2012/29/UE.
8. Article 12 §1 e) de la directive 2012/29/UE.
9. Benjamin Sayous et Robert Cario, « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales », *AJ Pénal*, octobre 2014.
10. Moonkwi Kim, *Essai sur la justice restaurative illustrée par les exemples de la France et de la Corée du Sud*, Droit, Université Montpellier, 2015.

Justice restaurative et terrorisme en Italie

De l'utopie à la réalité

PAR KATERINA SOULOU
DOCTORANTE

À L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

DANS UN CLIMAT DÉLICAT, CARACTÉRISÉ PAR LA PEUR DU TERRORISME EN EUROPE, UNE DISCUSSION AUTOUR DU TRAITEMENT RESTAURATIF DE LA VIOLENCE PROVOQUÉE PAR DES ACTES TERRORISTES SEMBLERAIT PLUTÔT UTOPIQUE AUX YEUX DE LA MAJORITÉ DE NOS CONCITOYENS. UNE TELLE DISCUSSION NECESSITERAIT, DE PLUS, DES FONDEMENTS THÉORIQUES TRÈS FORTS AINSI QUE DES DONNÉES EMPIRIQUES CLAIRES ET CONVAINCANTES. À L'HEURE ACTUELLE, LA DISCUSSION AUTOUR DU TRAITEMENT DU TERRORISME¹ EST ASSEZ ARDENTE AU NIVEAU INTERNATIONAL – LE MONDE JURIDIQUE SE DEMANDANT COMMENT RENDRE LE MÉCANISME PÉNAL LE PLUS EFFICACE POSSIBLE FACE À CETTE MENACE², À SAVOIR LE PLUS RÉPRESSIF POSSIBLE. OR, AU-DELÀ DE LA VOIE RÉPRESSIVE, NE POURRAIT-ON PAS IMAGINER UNE RENCONTRE RESTAURATIVE, BIEN ORGANISÉE ET BIEN STRUCTURÉE ENTRE LES PROTAGONISTES D'UN ACTE TERRORISTE ?

À vrai dire, l'Italie vient nous offrir un exemple impressionnant de cette idée utopique. En effet, cet article vise à présenter brièvement l'expérience italienne d'une « rencontre » restaurative d'un « groupe » composé d'ex-terroristes (d'ex-

membres des « Brigades rouges » notamment), de victimes, de membres de la société civile ainsi que d'animateurs ayant reçu une formation spéciale, afin de traiter la souffrance provoquée par la violence terroriste.

À l'issue de cette expérience forte, dont la préparation et la réalisation a duré une dizaine d'années, est paru un remarquable ouvrage, *Le Livre de la Rencontre*³, édité par les animateurs-médiateurs de cette conférence restaurative, et comprenant des témoignages des participants. Le choix du titre est révélateur du dynamisme relationnel créé au sein de ce « Groupe ».





« LES ANNÉES DE PLOMB » EN ITALIE⁴ : LA PÉRIODE DE LA VIOLENCE POLITIQUE

L'objet et la raison de cette rencontre restaurative ont été les crimes particulièrement haineux commis durant les années 1969-1988 en Italie, période de considérables évolutions socio-économiques, comme partout en Europe. Les chiffres témoignent de la gravité de cette situation : au cours de nombreux attentats, 428 personnes ont été assassinées (parmi lesquelles 197 personnellement ciblées et 135 victimes de violence massive et aveugle) et plus d'un million de personnes ont été blessées⁵. La réponse pénale a été importante : des enquêtes judiciaires ont été menées auprès d'environ 20 000 personnes et 4 200 terroristes ont été incarcérés pour des crimes liés à l'organisation d'un « groupe armé » ou d'une « association subversive » selon le droit italien⁶. Pourtant, il n'y a pas eu de condamnation officielle pour certains des pires actes, leurs auteurs n'ayant pas pu être identifiés. Malgré la poursuite, durant des années, des enquêtes, les preuves n'ont pas été suffisantes pour traduire en justice les responsables de certaines infractions.

LA PRÉPARATION D'UNE MISSION RISQUÉE MAIS AMBITIEUSE

Après la réponse du mécanisme pénal (enquêtes, poursuites, condamnations), il demeurerait un sentiment général d'inachevé ainsi que de nombreuses questions issues de ces expériences traumatisantes : tant chez les victimes et leurs proches que chez certains terroristes, qui avaient déjà ou étaient en train de purger de longues

“

À l'heure actuelle, la discussion autour du traitement du Terrorisme¹ est assez ardente au niveau international – le monde juridique se demandant comment rendre le mécanisme pénal le plus efficace possible face à cette menace², à savoir le plus répressif possible. Or, au-delà de la voie répressive, ne pourrait-on pas imaginer une rencontre restaurative, bien organisée et bien structurée entre les protagonistes d'un acte terroriste ?

”



Face à l'absence totale de soutien institutionnel, tant au niveau national qu'international, face à l'absence de collaboration avec les agences de la justice pénale, face aussi à l'absence d'aide financière, les médiateurs ont lancé une communication personnelle, informelle et strictement confidentielle auprès des personnes susceptibles d'être désireuses de participer à une telle démarche.



peines dans des conditions de détention difficiles⁷. Ce sentiment collectif d'une « justice insuffisante » a abouti, dès les années 80, à un échange de lettres entre infracteurs et victimes, qu'il s'agisse de lettres collectives ou personnelles, anonymes ou signées, démontrant un besoin commun de communication. Inspirés par l'expérience de la « Commission de vérité et de réconciliation » en Afrique du Sud, deux criminologues et un théologien – qui deviendront les médiateurs des rencontres – ont progressivement élaboré l'idée de la mise en œuvre de conditions adéquates pour la réalisation d'une « autre » Justice fondée sur le « face-à-face ».

Face à l'absence totale de soutien institutionnel, tant au niveau national qu'international, face à l'absence de collaboration avec les agences de la justice pénale, face aussi à l'absence d'aide financière, les médiateurs ont lancé une communication personnelle, informelle et strictement confidentielle auprès des personnes susceptibles d'être désireuses de participer à une telle démarche. L'idée de départ a consisté en la création d'un cercle restauratif sur la base du volontariat, comprenant les protagonistes ainsi que des membres de la société civile. La procédure de sélection des participants, mise en œuvre par les médiateurs, s'est faite à partir d'un entretien individuel entre les médiateurs et la personne susceptible d'y participer, puis d'une médiation entre délinquants et victimes concernés par le même acte infractionnel. Sous condition que ces deux démarches aient été concluantes, le participant obtenait l'autorisation de se joindre au groupe. Le nombre des participants n'a pas été ni fixé, ni au début ni à la fin du processus : cette démarche, commencée avec neuf personnes, a fini par en regrouper plus de cinquante. Pourtant, tout au long de ce « voyage », cette « procédure d'introduction » dans



le groupe a été respectée afin d'élargir le cercle. Toute personne étant, par ailleurs, libre de quitter la procédure à tout moment.

Concernant la configuration de ce Groupe, les médiateurs ont choisi quatre catégories : les « témoins », à savoir des personnes ayant directement vécu la violence terroriste (infracteurs ayant déjà exécuté leur peine ou en train de l'exécuter, victimes directes ou indirectes) ; les « premiers parties-tiers » (*primi terzi*), à savoir des citoyens qui n'ont pas vécu directement la violence (parmi eux, des personnes qui étaient assez jeunes pendant la période des violences politiques, mais qui ont grandi dans l'atmosphère post-délictueuse) ; des « sages » (*garanti*), à savoir des personnes bénéficiant d'une reconnaissance publique – comme des juges à la retraite, des artistes, des écrivains, etc. – afin de garantir le respect de la procédure de cette rencontre vis-à-vis de l'opinion publique ; et, enfin, les médiateurs. Signalons que, lors de l'introduction d'un nouveau participant dans le groupe, ce dernier ignorait l'identité des autres participants, ainsi que la « catégorie » à laquelle ils appartenaient. L'idée a été de faire « tomber les masques » afin de faciliter la découverte de l'humanité d'autrui, de se focaliser certes sur le passé mais avec une vision contemporaine⁹.

LA « RENCONTRE », MISE EN ŒUVRE D'UNE IDÉE UTOPIQUE



Après deux ans de préparation, d'entrevues individuelles et de travail acharné, la rencontre initiale du groupe, composée de neuf personnes (sept « témoins » et deux médiateurs, ainsi qu'un bénévole pour assurer la logistique du séjour) a osé sa première rencontre en assemblée en septembre 2007, pendant un week-end à San Giacomo d'Entracque.

Cette première rencontre fut essentielle : après avoir exprimé la raison qui les avait amenés à cette rencontre, les participants ont fait le récit, parfois opposé, des faits qu'ils avaient vécus, créant d'intenses conflits qui n'ont été ni évités ni calmés par le groupe. Bien au contraire, les conflits ont été



bienvenus, traités avec honnêteté, sans simplifier les faits¹⁰. Les personnes ont été libres d'exprimer leur colère et leurs émotions avec la seule limite de la non-violence. Ce séjour dans un endroit isolé, sans réseau téléphonique ni connexion Internet, a obligé les participants à partager quelques « tâches » nécessaires (comme la vaisselle) à la « vie en communauté » ; cette nécessité a adouci les conflits de manière « naturelle »¹¹. Les conclusions « positives » de cette première rencontre a encouragé les médiateurs à donner suite à cette expérimentation.

Ainsi, pendant cinq ans (2007-2011), chaque été, le groupe a répété son séjour à la montagne, d'abord le temps d'un week-end, puis d'une semaine, pour continuer à approfondir ce cercle restauratif. Année après année, de nouveaux participants (appartenant aux catégories des « témoins », des « *primi terzi* » ou des « sages ») sont venus grossir les rangs. Plus le groupe s'est élargi, plus les échanges ont gagné en profondeur. Il est important de souligner ici que la stricte confidentialité de ces derniers a joué un rôle très important dans le bon déroulement de cette démarche qui s'est poursuivie sur plusieurs années. Pourtant, cet enjeu n'a pas toujours été facile¹², notamment parce que cette période de violences politiques en Italie attire énormément, encore aujourd'hui, l'intérêt des médias et de l'opinion publique.

Par ailleurs, bien que les médiateurs aient déjà prévu une déontologie à suivre, un planning pour effectuer ce « voyage », le groupe a peu à peu développé son propre code de communication, sa propre méthodologie¹³. Les participants avaient l'espace et le temps pour narrer leurs souvenirs, différents et parfois opposés. La lecture de la Bible a aussi soutenu la procédure de récit des histoires personnelles liées aux faits terroristes. Il n'a bien évidemment pas été question d'obliger les participants à partager le même point de vue, mais de faire l'effort d'admettre la coexistence de souvenirs différents. Pendant toutes ces rencontres, aucun « pardon » n'a été exprimé. La finalité de cet échange s'est plutôt orienté vers la compréhension, l'expression de la vérité, la ressuscitation des souvenirs du passé, restés figés au moment des actes de violence, et puis leur reconstruction avec des critères et des données issus du présent. Pourtant, les conflits ne se limitaient pas aux relations entre infracteurs et victimes ; ainsi, l'intervention des médiateurs a parfois été jugée nécessaire pour apaiser les conflits entre les ex-terroristes eux-mêmes, à propos de désaccords idéologiques ou de leur collaboration ou non avec l'administration judiciaire pendant l'exécution de leur peine.

Après cette « rencontre » restaurative qui a duré sept ans, le Groupe (comme les participants se désignaient) a décidé collectivement de visiter en-



semble les endroits où les crimes ont eu lieu. Cette visite collective a contribué à la réconciliation et à la restauration des tous les participants, plus particulièrement des « témoins » : pour les victimes, la reconnaissance de leur souffrance par les auteurs ; pour les auteurs, la reconnaissance de leur humanité par les victimes. Quatre ans après la dernière rencontre en 2011, le Groupe a décidé collectivement de communiquer leur expérience et leur propre histoire au public : *Le Livre de la Rencontre* a été publié en 2015. Il sera bientôt traduit en langue anglaise.

CONCLUSION & OBSERVATIONS

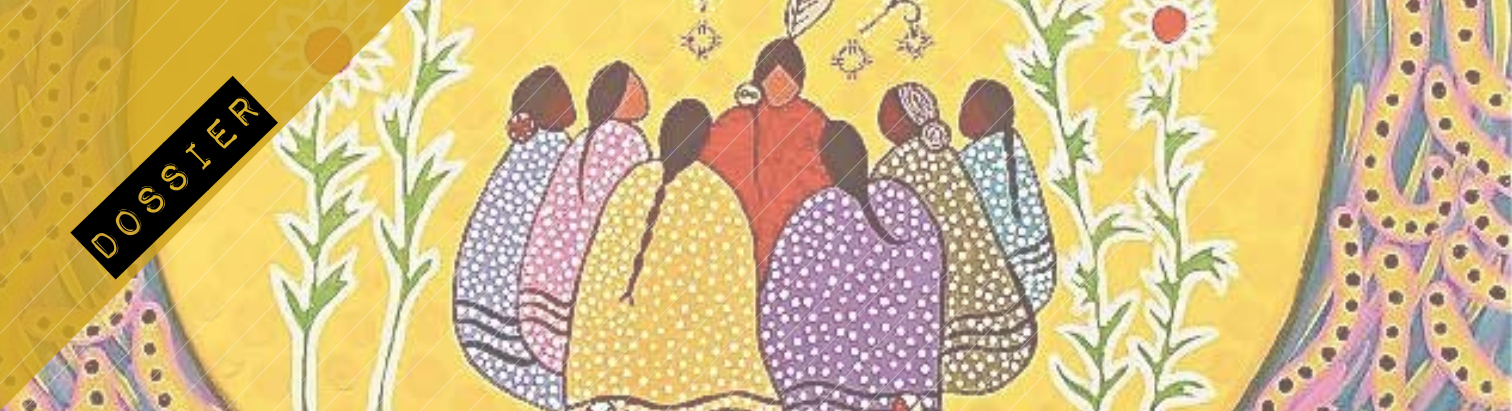
L'expérience italienne présentée dans cet article n'est pas unique en Europe. En 2011, des rencontres entre des auteurs d'actes haineux, ex-membres de l'organisation terroriste « ETA » et leurs victimes directes ou indirectes ont aussi eu lieu au Pays Basque¹⁴. Ces exemples pourraient-ils nous amener à penser que la Justice Restaurative est une utopie qui, sous conditions, pourrait fonctionner, même pour les actes d'une extrême violence ? La réponse n'est ni facile, ni évidente, bien au contraire. Pourtant, l'existence de telles expériences en Europe, et partout dans le monde, nous oblige à ne pas fermer les yeux sur ce potentiel.

Depuis 2014, et grâce à la loi Taubira, la France possède dans son arsenal législatif la possibilité d'appliquer et de développer la voie restaurative pour la résolution des conflits, quelle que soit leur gravité (art. 10-1 CPP). Afin d'établir véritablement une culture de Justice Restaurative en France (et ailleurs), il est plus que nécessaire de travailler tous ensemble et de collaborer tant au niveau de la théo-

“

Depuis 2014, et grâce à la Loi Taubira, la France possède dans son arsenal législatif la possibilité d'appliquer et de développer la voie restaurative pour la résolution des conflits, quelle que soit leur gravité (art. 10-1 CPP). Afin d'établir véritablement une culture de Justice Restaurative en France (et ailleurs), il est plus que nécessaire de travailler tous ensemble et de collaborer tant au niveau de la théorie (recherche académique), que sur le terrain (expériences empiriques).

”



rie (recherche académique), que sur le terrain (expériences empiriques).

Pourtant, la Justice Restaurative ne constitue pas une panacée sociale¹⁵ ; elle a ses limites. Ainsi, il serait nécessaire de se demander comment, et sous quelles conditions, la Justice Pénale et ses agents pourraient offrir un abri institutionnel aux pratiques restauratives. Par ailleurs, l'information du public est capitale afin de le familiariser avec cette nouvelle façon¹⁶ de rendre Justice, fondée sur l'humanité d'autrui et se focalisant préalablement sur la souffrance humaine¹⁷. **Pour conclure, citons la phrase de Victor Hugo, qui figure sur le site de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) : « Rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue ».**

ET EN FRANCE ?

Inscrit dans la loi Taubira de 2014, un programme de rencontres détenus-victimes (RDV) est sur le point de voir le jour dans plusieurs établissements pénitentiaires français. Il consiste à organiser plusieurs rencontres entre des détenus et des victimes, ou proches de victime, afin que chacun puisse expliquer ce qu'il a vécu. Alors que les auteurs abordent leur passage à l'acte et ce qui s'en est suivi, les victimes développent les conséquences de l'agression ou de la perte d'un proche sur leur vie.

Depuis 2010, les RDV sont expérimentés au sein de la maison centrale de Poissy. « Dans

LA RÉDACTRICE A PARTICIPÉ À L'UNIVERSITÉ D'ÉTÉ ORGANISÉE PAR LE « FORUM EUROPÉEN POUR LA JUSTICE RESTAURATIVE » (EUROPEAN FORUM FOR RESTORATIVE JUSTICE) EN JUILLET 2017 À COMO (ITALIE), SOUS LA THÉMATIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE DANS LES CAS DE CRIMES GRAVES. Pendant la formation, elle a pu prendre connaissance personnellement de l'expérience italienne ainsi que celle du Pays Basque, mais aussi échanger directement avec des personnes qui ont participé à ces expériences. La raison de la mise en avant de l'expérience italienne tient à sa dimension sociale ; le fait que des membres de la société civile, en plus des victimes et des personnes accusées de terrorisme, aient participé au Groupe donne à cette expérimentation des airs de microsociété rappelant que la réponse au terrorisme doit être collective et fondée sur le pouvoir des liens sociaux.



NOTES

notre système pénal, il y a une justice qui condamne et une justice qui protège, elles sont séparées et dissociées », rappelle Isabelle Lorentz, adjointe au directeur de la maison centrale en charge du programme. Les détenus, volontaires, sont sélectionnés au sein d'un comité de pilotage composé de représentants de l'établissement pénitentiaire et de membres du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). À l'extérieur, c'est à l'Inavem – la fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation – que revient le rôle de choisir les victimes ou proches de victime intéressées. Jusqu'à présent, seuls dix détenus et dix victimes ont pu bénéficier de ce programme. Les rencontres comprennent six rendez-vous, dont cinq la même semaine. La sixième et dernière rencontre a lieu deux mois plus tard. Chaque séance est encadrée par deux animateurs bénévoles ou professionnels. Deux représentants de la société civile tels que des visiteurs de prison sont également présents. Quant au contenu des échanges, il est confidentiel et ne donne donc lieu à aucun compte rendu.

Aujourd'hui, du fait de la réforme pénale de 2014 qui inscrit dans la loi le recours à une mesure de justice restaurative pour l'auteur d'une infraction et pour la victime, et de la circulaire d'application, publiée en mars 2017, plusieurs établissements préparent la mise en place de telles rencontres. Un plan de formation des animateurs à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) est, par ailleurs, en cours de réalisation.

Source : « Les rencontres détenus-victimes, une mesure de justice restaurative en expansion », Ferial Alouti, Le Monde, 3 septembre 2017.

1. La discussion théorique autour de cette question ne sera pas présentée ici.
2. UNODC, *La réponse de de la Justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme*, Nations Unies, New York, 2012. https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Support_to_victims_of_terrorism/11-87471_FR_ebook.pdf
3. Guido Bertagna, Adolfo Ceretti, Claudia Mazzucato (eds.), *Il libro dell'incontro. Vittime e responsabili della lotta armata a confronto*, Il Saggiatore, Milan, 2015, 466 pp.
4. Carmela Lettieri, « L'Italie et ses Années de plomb. Usages sociaux et significations politiques d'une dénomination temporelle », *Mots. Les langages du politique*, 87, 2008. <http://mots.revues.org/12032>
5. Toni Negri, « Retour sur l'Italie des années 1970 », *Le Monde Diplomatique*, août 1998, p. 25.
6. Mario Ragazzi, « Il libro dell'incontro » (book review), *Restorative Justice : An International Journal*, 2016, 4(2), pp. 271-275.
7. *Ibid.*
8. Le terme « premiers » s'utilise afin de démontrer que cette catégorie pourrait être considérée comme la première « vague » d'une assemblée idéale de concitoyens qui pourrait s'engager au sein de ce groupe. Cette catégorie est susceptible de s'élargir par le biais de la communication de cette expérience et de ses enjeux.
9. Guido Bertagna, Adolfo Ceretti, Claudia Mazzucato, *op. cit.*, p. 184.
10. En effet, Angese Moro, une des « témoins » et fille d'Aldo Moro, assassiné par les « Brigades Rouges » en 1978, a raconté qu'avant la rencontre, elle avait relu le rapport d'autopsie de son père, afin de s'assurer de n'en rien oublier pendant cette rencontre (*Ibid.*, p. 161).
11. Comme Claudia Mazzucato a avoué, « *the kitchen was an important mediator* » !, Mario Ragazzi, *op. cit.*
12. Malgré l'aide de l'Église catholique, qui a souvent offert un abri contre la publicité de cette démarche.
13. Guido Bertagna, Adolfo Ceretti, Claudia Mazzucato, *op. cit.*, p. 15.
14. Esther Pascual Rodriguez (ed.), *Los ojos del otro. Encuentros restaurativos entre víctimas y ex miembros de ETA*, Santander, Sal Terrae, 2013, 324 pp.
15. A.J. Olalde, « Restorative Encounters in Terrorist Victimization in Spain : Theoretical Reflections and Practical Insights from Social Work », *Oñati Socio-legal Series*, 2014, 4 (3), pp. 404-426. <http://ssrn.com/abstract=2362472>
16. Lode Walgrave, « Restorative Justice is not a panacea against all social evils », in Ivo Aertsen, Brundila Pali (eds.), *Social Restorative Justice*, Sage, 2017.
17. Lode Walgrave, *Restorative Justice, Self-interest and Responsible Citizenship*, Willan Publishing, 2008, 240 pp.
18. Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice*, Interoose, Good Books, revised, updated ed. 2015, 112 pp.

Justice transitionnelle

La mise en échec des sanctions privatives de liberté ?

Le cas de l'accord de paix signé entre le gouvernement colombien et les FARC

PAR JULIÁN ARIZA

AVOCAT À L'OBSERVATOIRE

DE DROITS DE L'HOMME

DE LA COORDINATION COLOMBIE

EUROPE ETATS-UNIS.

LE 24 NOVEMBRE 2016, APRÈS LA VICTOIRE DU NON AU PLÉBISCITE DU 2 OCTOBRE¹ QUI CHERCHAIT L'APPROBATION, PAR LE PEUPLE COLOMBIEN, DE L'ACCORD DE PAIX SIGNÉ PAR LE GOUVERNEMENT ET LES FORCES ARMÉES RÉVOLUTIONNAIRES DE COLOMBIE (FARC) À CARTHAGÈNE LE 24 AOÛT, ET AU MILIEU D'UNE PROFONDE DIVISION ENTRE LES SECTEURS POLITIQUES LES PLUS CONSERVATEURS ET LES PARTISANS DE LA PAIX, IL A ÉTÉ SIGNÉ UN NOUVEL ACCORD DE PAIX POUR METTRE FIN AU CONFLIT ET ÉTABLIR UNE PAIX DURABLE. CET ACCORD, CERTES MOINS ÉTENDU QUE LE PREMIER, EST JUSQU'À AUJOURD'HUI LE PLUS COMPLET ET LE PLUS NOVATEUR JAMAIS ENVISAGÉ SUR LA PLANÈTE.

L'un des aspects les plus novateurs de cet accord est qu'il reconnaît que les victimes doivent être au cœur du processus. Dans ce sens, les actions entamées par les FARC et le gouvernement ont toujours été orientées en faveur des droits des victimes

à la vérité, la justice, la réparation et la garantie de non répétition.

Cependant, pour ce qui est de la garantie du droit à la justice, l'accord, qui se veut réaliste, part du fait qu'il est impossible, matériellement, mais aussi inconvenable, de juger tous les acteurs du conflit et de leurs imposer des peines d'emprisonnement. C'est ainsi que l'accord prévoit non seulement des mécanismes juridiques mais aussi des mécanismes extra juridiques. Ces derniers sont exceptionnels, et trouvent leur justification dans le processus même de transition, c'est-à-dire dans le besoin de surmonter les difficultés d'un passé de guerre pour transiter vers un état futur de paix.

Dans cet ordre d'idées, seuls les auteurs des crimes les plus graves, attentant à la dignité humaine et aux intérêts et valeurs les plus intimes de l'humanité, seront poursuivis en justice. Il s'agit donc bien d'une justice sélective. Mais l'intention n'est pas de sacrifier les droits des victimes de violations moins



graves ; toutes sont au centre de l'accord, et les auteurs de ces faits « moins graves » devront se concentrer sur la satisfaction du droit des victimes à la vérité et à la réparation.

Les mécanismes auxquels fait référence le point 5 de l'accord sont, d'une part, la mise en œuvre d'une Juridiction spéciale pour la paix en tant que mécanisme juridique et, d'autre part, la création de mécanismes extra-juridiques – la Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la réconciliation et la coexistence (CEVRC) et l'Unité de recherche de personnes disparues en raison du conflit (UBPD). À ces mécanismes juridiques et extra-juridiques, s'ajoute l'application de principes juridiques bien connus dans d'autres processus de justice transitionnelle, tels que les amnisties (extinction de l'action pénale) et les indults² ou grâces (extinction de la peine).

La juridiction spéciale pour la paix, en tant que seul mécanisme juridique, aura donc pour mission de juger et de sanctionner les responsables des crimes les plus graves. Cependant, toutes les sanctions ne se traduisent pas en punitions privatives de la liberté ; la Commission pour l'éclaircissement de la vérité et l'Unité de recherche de personnes disparues, du fait de leur caractère non judiciaire, n'auront en effet pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

“

L'accord, qui se veut réaliste, part du fait qu'il est impossible, matériellement, mais aussi inconvenable, de juger tous les acteurs du conflit et de leurs imposer des peines d'emprisonnement. C'est ainsi que l'accord prévoit non seulement des mécanismes juridiques mais aussi des mécanismes extra juridiques. Ces derniers sont exceptionnels, et trouvent leur justification dans le processus même de transition, c'est-à-dire dans le besoin de surmonter les difficultés d'un passé de guerre pour transiter vers un état futur de paix.

”



D'après la Cour, la commission d'un délit politique contient implicitement une motivation altruiste ; par sa volonté de lutter contre un régime dit répressif ou inéquitable et de modifier l'ordre constitutionnel établi, l'auteur recherche une amélioration des conditions de vie, au bénéfice de la société toute entière, et non pas pour lui-même. C'est sous cette interprétation que l'accord de paix ne prévoit pas de sanctions pour les délits politiques.



Quel est alors le rôle des peines d'emprisonnement dans les processus de justice transitionnelle ?

Pour répondre à cette question, on analysera s'il est possible de renoncer à l'imposition d'une sanction ou d'appliquer à la fois des sanctions non privatives de liberté et des peines d'emprisonnement minimales dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle.

LA COMMISSION DES DÉLITS DITS « POLITIQUES »

Dans le cadre du processus de paix colombien, il existe une distinction essentielle parmi les délits commis pendant le conflit armé, entre, d'une part, les crimes graves, c'est-à-dire les crimes reconnus par le droit international – notamment par le statut de Rome – et, d'autre part, les délits politiques. Cette première partie sera centrée sur ces derniers.

Parmi les délits politiques, on compte notamment la rébellion ou l'appartenance à un groupe armé. Normalement, hors d'un contexte de justice transitionnelle, ces actes seraient punis. Pendant les 52 dernières années, tous les guérilleros des FARC capturés dans les zones de combat étaient poursuivis en justice car le code pénal colombien prévoit à l'article 467 : « *Qui, par l'utilisation d'armes, cherche à renverser le gouvernement national, ou à supprimer ou modifier le système constitutionnel ou légal est passible d'un emprisonnement de 96 à 162 mois et d'une amende de 133 à 300 fois le salaire mensuel minimum* ».

Cependant, dans ce contexte de transition, la Cour constitutionnelle colombienne³ a adopté une vision favorable à la paix et à la réconciliation à l'encontre de ces délits politiques. Selon la



Cour, les délits politiques, au contraire des délits ou des crimes de droit commun, ne sont pas commis avec des motifs égoïstes. Toujours d'après la Cour, la commission d'un délit politique contient implicitement une motivation altruiste ; par sa volonté de lutter contre un régime dit répressif ou inéquitable et de modifier l'ordre constitutionnel établi, l'auteur recherche une amélioration des conditions de vie, au bénéfice de la société toute entière, et non pas pour lui-même. C'est sous cette interprétation que l'accord de paix ne prévoit pas de sanctions pour les délits politiques⁴. Selon l'accord, ceux qui ont participé à un groupe armé ou qui ont commis des actes de rébellion, et qui acceptent de se démobiliser et de déposer les armes, bénéficieront d'une amnistie ou d'une grâce.

Cette possibilité n'est pas étrangère aux standards de justice issus du droit international. Au contraire, cet accord répond à l'article 6.5 du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, lequel établit : « à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues ».

Donc, pour ce qui est des délits politiques, l'amnistie et la grâce ne sont pas un moyen de favoriser l'impunité, comme le considèrent les détracteurs du processus de paix.

Cela dit, quel impact cela a-t-il d'accorder des amnisties ou des grâces ? Amnistier les responsables des délits politiques implique que ces derniers ne seront pas poursuivis en justice, c'est-à-dire qu'il n'y aura ni instruction pénale ni jugement. Par conséquent, les auteurs de ces délits ne seront jamais condamnés, que ce soit à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine. Cela signifie par ailleurs que, même si les membres des FARC avaient été condamnés par la justice ordinaire à des peines privatives de la liberté en raison de leur participation à la commission de délits politiques, ils seront exclus de toute condamnation, voire même, s'ils étaient déjà en prison pour ces délits, seront immédiatement remis en liberté. Autrement dit, l'individu jugé sera exempté de peine.

Tout cela a une valeur remarquable. Voyons bien que, dans ce cas de figure, la prison devient complètement inutile ; pas en raison de l'accord de paix lui-même, mais par un changement de paradigme, un nouveau regard sur le délit en question. La Cour constitutionnelle a en cela su voir au-delà des évidences ; certes, l'appartenance à un groupe armé ou à la rébellion est blâmable car la légitimité



La condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de près de 7 000 membres des FARC aurait été perçue comme un acte de vengeance contraire à l'idéal de réconciliation nationale. Elle aurait, de plus, posé des soucis à l'État en termes de financement, en raison des coûts qu'implique de poursuivre en justice toutes ces personnes, mais aussi du manque de places dans les prisons colombiennes.



des revendications ne justifie pas le recours à la voie armée. Cependant, la Cour a jugé que le fait d'appartenir à un groupe armé ou de se rebeller contre le régime n'est pas nécessairement un acte criminel digne de la prison puisque l'auteur est guidé par une motivation altruiste, voire politique. Dans cet ordre d'idées, l'interprétation faite par la Cour prend bien en compte que, dans le cadre d'une transition, la sanction de ce type de délits, *a fortiori* avec l'imposition d'un emprisonnement, serait inadéquat en tout point de vue.

La condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de près de 7 000 membres des FARC, en raison de leur degré de participation à des crimes ou de leur position dans la chaîne de commandement, aurait en effet été perçue comme un acte de vengeance contraire à l'idéal de réconciliation nationale. Elle aurait, de plus, posé des soucis à l'État en termes de financement, en raison des coûts qu'implique de poursuivre en justice toutes ces personnes, mais aussi du manque de places dans les prisons colombiennes – surpopulation et précarité étant déjà leur lot commun.

Par ailleurs, imposer à ces personnes, après 52 ans de conflit, de passer de la jungle à la prison s'avère non seulement inhumain mais aussi contraire à leur droit et désir de se réinsérer dans la vie civile. En effet, si ces individus étaient condamnés à une peine de prison, le casier judiciaire dont ils seraient affublés à leur sortie, leur permettrait difficilement de trouver un emploi et de se débrouiller dans une société blessée par la guerre et marquée par la stigmatisation.

Ayant analysé le cas spécifique de ceux accusés d'avoir participé à la commission de délits politiques, nous allons nous concentrer sur celui de ceux dont la participation à des crimes internationaux est discutée.



LE PRÉSIDENT COLOMBIEN ET LE COMMANDANT DES FARO
SE SERRENT LA MAIN AVEC LA BÉNÉDICTION DE RAUL CASTRO,

23 SEPTEMBRE 2015, LA HAVANE



39..

COMMISSION DES CRIMES GRAVES :
DES TRAITEMENTS PÉNAUX SPÉCIAUX
À CONDITION DE RECONNAÎTRE
LA RESPONSABILITÉ
ET/OU D'APPORTER LA VÉRITÉ

Les crimes les plus graves, c'est-à-dire ceux inscrits au statut de la Cour pénale internationale, ont un traitement différent. Pour ces crimes, la peine de prison est tout à fait possible mais le recours à

l'emprisonnement comme sanction a des caractéristiques très spécifiques qu'il convient de signaler. En effet, l'accord de paix prévoit certains traitements pénaux spéciaux à condition que ceux qui ont participé, de manière directe ou indirecte, au conflit armé⁵ apportent la vérité ou reconnaissent leur responsabilité. Ces traitements pénaux spéciaux sont classés de la manière suivante : sanctions propres, sanctions alternatives et sanctions ordinaires.



SANCCTIONS PROPRES

Ces sanctions auront, certes, une fonction rétributive mais surtout restauratrice, privilégiant la vérité et la réconciliation à la punition. La Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP, en espagnol) aura à sa disposition une « *salle de reconnaissance de vérité et de responsabilité* »⁶. Les personnes apportant la vérité et reconnaissant leur responsabilité devant cette salle seront condamnées à réaliser des travaux d'ordre social visant à réparer le dommage causé aux victimes. Ces travaux comprennent l'éradication de plantations illicites (par exemple, de cocaïne) et de mines antipersonnel ainsi que la construction ou reconstruction d'infrastructures.

L'accomplissement de ces travaux sera accompagné d'une « *peine restrictive de liberté* » de cinq à huit ans pour ceux dont la participation aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sera reconnue. Toutefois, cette peine privative de liberté ne sera pas effectuée en prison mais dans des fermes ou des coopératives rurales.

Au début de ce texte, nous avons dit que l'accord de paix colombien prévoit un système intégral dont la Juridiction spéciale pour la paix n'est qu'une partie. En vertu de cette intégralité, il est nécessaire que les déclarations de vérité effectuées par les ac-

teurs du conflit devant la Salle de reconnaissance de vérité et responsabilité soient compatibles avec celles faites devant la Commission pour l'éclaircissement de la vérité, cela sous peine de perdre le bénéfice du traitement pénal spécial pour entrave à la justice.

SANCCTIONS ALTERNATIVES

Ces sanctions auront aussi une fonction restauratrice mais l'accent sera mis sur sa fonction rétributive. Ces sanctions seront imposées à ceux reconnaissant leur responsabilité de manière tardive. En effet, si la personne n'a pas reconnu sa responsabilité devant la salle de reconnaissance de vérité et responsabilité, son affaire est renvoyée devant l'Unité d'Enquête et Accusation de la JEP (UIA, en espagnol) ; si cette dernière la juge coupable, la personne dispose encore de la possibilité d'apporter la vérité complète et de reconnaître sa responsabilité⁷. Ces peines d'emprisonnement, de cinq à huit ans, devront être effectuées dans des prisons ordinaires. Même si le recours à l'emprisonnement peut paraître évident dans ce cas de figure, on voit bien que la durée de la peine est raccourcie en comparaison de la gravité des crimes reprochés.



SANCTIONS ORDINAIRES

Ces sanctions auront une fonction nettement rétributive. Elles seront imposées par la Section première instance dans des cas d'absence de reconnaissance de vérité et de responsabilité auprès du Tribunal de paix, à ceux qui n'ont pas voulu reconnaître leur responsabilité pendant les différentes étapes du jugement et dont la culpabilité a été établie. Ces peines seront accomplies dans des conditions de prison ordinaire, avec des peines privatives de la liberté de quinze à vingt ans d'emprisonnement. Comme pour le cas des sanctions alternatives, le recours à l'emprisonnement est ici indiscutable. Cependant, la durée de la peine continue à être relativement courte puisque, hors justice transitionnelle, le génocide, les crimes contre l'humanité et les infractions au droit international humanitaire sont punis par le code pénal colombien de peines qui vont jusqu'à soixante ans d'emprisonnement.

Il faut donc constater que la justice transitionnelle met en échec le recours à l'emprisonnement comme seule et première mesure de politique criminelle pour sanctionner ceux qui ont participé à un conflit armé, et offre d'autres sanctions qui se concentrent plus sur la réparation des victimes et la réconciliation nationale.

NOTES

1. Le « NON » s'est imposé sur le « OUI » dans le plébiscite avec 6 422 136 votes, c'est-à-dire, 50,23 % des votes. Pour sa part, le « OUI » a obtenu un total de 6 361 762 votes. Cependant, l'abstentionnisme a été le vainqueur indiscutable du plébiscite car plus de la moitié de la population habilitée pour voter ne l'a pas fait.

2. En droit canonique, l'indult est une dérogation à la loi, accordée par le pape ou le Saint-Siège, qui dispense du droit commun de l'Eglise catholique, soit à une communauté de fidèles, soit à un particulier.

3. COUR CONSTITUTIONNELLE DE COLOMBIE, Arrêt C-573 de 2013, relatif à l'Acte Législatif 001 de 2012 sur le Cadre juridique de la paix en Colombie.

4. La Cour constitutionnelle, puis le Congrès de la République, ont listé les actes considérés comme des « délits politiques » afin d'éviter que certains actes constitutifs de crimes internationaux ne soient classés comme politiques.

5. Ces sanctions, ainsi que les sanctions alternatives et ordinaires, s'appliquent à tous les acteurs du conflit armé, qu'ils soient guérilleros, militaires ou civils : aux membres des FARC mais aussi à force publique colombienne (ou armée colombienne) et à des tiers (parmi lesquels on trouve les grands propriétaires terriens ou les chefs d'entreprise qui ont longtemps financé les milices paramilitaires d'extrême-droite).

6. Cette salle recevra tous les renseignements et informations sur les faits commis pendant le conflit. Elle devra entendre chacune des déclarations de reconnaissance de responsabilité des enquêtés pour les comparer. Au final, cette salle devra émettre une résolution de conclusions dans laquelle seront identifiés les affaires les plus graves et représentatives, ainsi que les individus les plus responsables.

7. L'Unité d'enquête et accusation assumera les fonctions de procureur.

La médiation, renfort de l'abolitionnisme

La perspective hulsmanienne

PAR THOMAS DESPIERRES
BÉNÉVOLE DU GENEPI
EN ÎLE-DE-FRANCE

« TOUT DANS LA VIE EST
D'UNE CERTAINE FAÇON TRAITÉ
PAR LES PERSONNES QUI SONT
DIRECTEMENT CONCERNÉES. »¹

. 42

L'ABOLITION PÉNALE. C'EST LE LONG DE CETTE LIGNE DE CRÊTE QUE LA PENSÉE DE LOUK HULSMAN, PENSEUR ET PRATICIEN DE L'ABOLITIONNISME, S'ÉTABLIT CONTRE TOUT SYSTÈME PUNITIF. DU DÉFERREMENT À LA MISE SOUS ÉCROU, EN PASSANT PAR LES DÉBATS EN FOURRURE D'HERMINE CONCLUS À COUPS DE MARTEAUX, IL NE S'AGIT PAS SEULEMENT DE SCIER DES BARREAUX, MAIS DE SEMER LE SEL SUR LES FONDATIONS DU SYSTÈME PÉNAL EN LUI SUBSTITUANT D'AUTRES MÉCANISMES DE CONTRÔLE SOCIAL.

Hulsman conçoit le contrôle social comme « *toutes les activités qui contribuent à canaliser les interactions humaines* »². Il existe un contrôle social de style punitif qui ne saurait être réduit à un système juridique. Le pénal, c'est un ensemble de normes,

d'institutions, de liens et de représentations, dont l'abolition ne se justifie pas par essence, mais parce que cet ensemble s'inscrit dans les mécanismes d'un contrôle social punitif. « *Le crime n'est pas l'objet mais le produit de la politique criminelle* »³, résume Hulsman.

C'est depuis une désertion établie, un déjà là, qu'Hulsman pense l'abolition pénale. Un pour cent des faits criminalisables sont dénoncés à la police⁵. Ce chiffre noir en est son témoin – puisque la différence algébrique entre criminalité réelle et criminalité appréhendée par les institutions pénales est grande, alors il peut être supposé que la majorité de ce qui est considéré comme des actes criminels est régulée naturellement par les personnes



concernées et leur entourage (voire qu'une criminalité acceptée existe). Le crime et l'Homme criminel ne sont, en somme, que des constructions juridiques dont les acceptions sont susceptibles de varier au gré des calendriers politiques. En atteste également la pratique du législateur qui étend ou réduit, selon les époques et son bon vouloir, le domaine du droit pénal au profit, ou au détriment, du droit civil.

Cette désertion, Hulsman souhaite l'étendre. Il s'agit d'abord, selon lui, de s'évader du langage pénal. L'infraction est un terme qui sonne creux, lui substituer l'expression de situation-problème est préférable afin que les personnes directement impliquées, et leur communauté, puissent rétablir vérités et justice, non pas à partir d'abstractions juridiques, mais depuis un contexte situé, donc unique et reconnu comme tel. Une situation est problématique si elle est considérée comme indésirable par au moins une personne directement impliquée. Cette terminologie empêche toute hétéronomie, toute répression de comportements acceptés par ceux qui les pratiquent et les subissent. Il s'agit aussi de substituer le terme de situations à ceux « d'actes » et de « comportements », employés par le dialecte pénal, afin de prendre comme point de départ un événement situé susceptible d'avoir été causé par des individus et des structures. Sous ce prisme, la mise en cause est potentiellement double.



Une situation est problématique si elle est considérée comme indésirable par au moins une personne directement impliquée. Cette terminologie empêche toute hétéronomie, toute répression de comportements acceptés par ceux qui les pratiquent et les subissent.





L'abolition du système pénal n'implique pas la disparition des situations-problèmes ; elle met un terme au vol des conflits.



L'abolition du système pénal n'implique pas la disparition des situations-problèmes ; elle met un terme au vol des conflits.

Afin d'aboutir à la résolution d'une situation-problème, Hulsman a établi une série de recommandations parmi lesquelles figurent la médiation. Une situation-problème peut être attribuée à des individus et à des structures, il convient donc de ne pas l'imputer, avant toute analyse, à un individu. Les personnes directement impliquées peuvent choisir le cadre de référence à même d'interpréter la situation-problème à laquelle elles sont confrontées et le style de contrôle social permettant de dégager une solution. Si la situation-problème est attribuée à un individu, les personnes directement intéressées pourront recourir à un contrôle social de style thérapeutique, éducatif, compensatoire ou conciliatoire.

Le contrôle social de style conciliatoire est, selon Hulsman, celui qui permettrait une meilleure résolution des situations-problèmes, attribuables à des individus, lorsque les personnes directement impliquées participent activement.

Au sein de ce contrôle social, Hulsman opère une distinction entre la négociation, la médiation et l'arbitrage. La négociation est un mode du contrôle social conciliatoire dans lequel les personnes directement intéressées s'accordent sur les règles qui organisent leur relation dans la gestion de la situation-problème. La médiation, quant à elle, suppose qu'une personne qui n'est pas directement impliquée par la situation-problème intervienne dans l'élaboration de ces règles. L'arbitre est le tiers qui vient donner une solution à la situation-problème et dont le jugement est reconnu par avance.

Ces distinctions faites, Hulsman propose un système de résolution des situations-problèmes articulé sur trois niveaux.



LOUK HULSMAN

Le premier niveau serait celui de la négociation. Les personnes directement impliquées pourraient choisir le cadre de référence permettant d'interpréter la situation, de fixer les règles organisant leur relation et de s'accorder sur les vérités qu'elles souhaiteraient donner aux événements et sur une solution permettant de faire cesser la situation indésirable.

Le second niveau serait celui de la médiation – des tiers interviendraient à la demande des personnes directement impliquées. Cette intervention permettrait, selon Hulsman, de contrecarrer l'isolement qui pourrait naître au premier niveau. Les tiers deviendraient alors une interface entre les individus et la communauté. Ces tiers pourraient

participer au processus de conciliation au sein des « *groupes sociaux naturels* »⁵ ou constitués en groupes intermédiaires.

Les « *groupes sociaux naturels* » sont « *des petits groupes locaux dans lesquels le face-à-face entre les membres est possible* »⁶. La cellule familiale, les collègues de travail, les membres du club de foot sont autant de « *groupes sociaux naturels* » dans lesquels, et comme dans tous, il y a partage de réalités, de rites, de coutumes, et référence à un système de valeurs communes.

Les groupes intermédiaires pourraient intervenir, sur demande des intéressés, après l'échec éventuel des « *groupes sociaux naturels* ». Ces groupes seraient décentralisés et institutionnalisés. Les conseils communautaires, imaginés par Hulsman, en seraient une forme. Ils seraient composés par des bénévoles et paritairement eu égard aux qualités des parties. L'altérité sociale, sexuelle, raciale et religieuse, existante entre les parties, serait prise en compte afin que le conseil soit composé selon une égale représentation des personnes directement impliquées. Les membres du conseil pratiqueraient la rotation des charges ; chacun serait amené, sous le contrôle de tous, à exercer l'ensemble des fonctions propres à l'organisation du conseil. Les fonctions seraient universelles – tout le monde pourrait y accéder. Les conseillers communautaires auraient pour mission de ne jamais pro-



poser de solution ; ils guideraient les parties afin que celles-ci confrontent leur point de vue, « *entrent dans la compréhension de la situation vécue par l'autre* »⁷ et s'entendraient sur les suites à donner à leur relation. Une fois la situation-problème résolue, le conseil communautaire serait dissout.

En cas d'échec des deux dernières solutions énoncées, le recours à l'arbitrage pourrait être privilégié, sur demande des intéressés, avant que la situation-problème ne soit portée au troisième niveau. L'arbitre serait un professionnel qui élabore de son côté des solutions pour ensuite les proposer aux parties.

Le troisième niveau est celui des juridictions centralisées. Si Hulsman théorise l'abolition du système pénal, il est toutefois en faveur de la conservation d'un certain nombre d'administrations judiciaires. Cette survie administrative se justifie, entre autre, dans la pensée hulsmanienne, par l'établissement de la distinction entre peine et coercition. L'abolition du système pénal suppose l'éradication de toute forme de peine et de la coercition l'accompagnant. La coercition n'est toutefois pas circonscrite au seul champ pénal selon Hulsman. L'abolition de l'une ne présume pas la disparition de l'autre. Une seconde justification est liée au rôle du juge qui pourrait être saisi pour pallier les rapports de force inégaux présents aux deux premiers niveaux. La gestion de la situa-

tion-problème pourrait être déléguée au juge civil ou au juge des libertés.

L'action du juge civil viserait l'équité, en s'interposant dans un éventuel rapport de force, et la rétribution par l'octroi de dommages-intérêts et par décision de justice. Ces deux objectifs représentent également les limites, voire la contradiction du modèle hulsmanien, puisque la pensée abolitionniste se porte en faux contre la subordination des justiciables et l'aspect rétributif de la Justice. Cette modalité, bien qu'étant sollicitée en dernier recours et sur demande des parties, aurait également pour limite les coûts de la procédure et de la charge de la preuve. Elle supposerait également que la Justice soit réformée afin que le juge civil puisse connaître l'ensemble des situations-problèmes.

Le juge des libertés, quant à lui, serait saisi en raison de l'urgence que présente la situation-problème. Il disposerait de la force coercitive, et Hulsman tient à affirmer que son action ne serait justifiée que dans un cadre médical. L'action médico-sociale du juge des libertés serait fondée, en principe, sur le consentement de l'intéressé. Par voie d'exception, un internement d'office pourrait être prononcé s'il y a danger pour le patient ou pour autrui. Le juge des libertés exercerait alors un contrôle transparent, contradictoire, systématique et immédiat sur l'internement. Il vérifierait la proportionnalité et la nécessité de la mesure. Le juge des libertés travail-



lerait avec des organes d'assistance médicale et rendrait, dans les plus brefs délais, une décision de justice concernant les suites à donner au cas. Le contrôle du juge des libertés serait un contrôle des institutions médicales qui viendrait « *diminuer le risque d'aliénation pure et simple des prestations médico-sociales* »⁸. La mission du juge des libertés, ainsi énoncée, supposerait l'existence d'une police judiciaire placée sous son contrôle étroit.

Dans le cas où aucun de ces trois niveaux n'auraient permis de mettre un terme à la situation-problème, Hulsman suggère qu'un processus de soutien et d'apaisement puisse être instauré afin d'aider la victime à faire face à la situation.

La « médiation pénale », géant aux pieds d'argile bâti par les réformes institutionnelles, prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénal, ne saurait être compatible avec le modèle hulsmanien et, qui plus est, avec une perspective abolitionniste. Cette procédure est déclenchée sur décision du procureur et suppose que le délinquant ait reconnu sa culpabilité dans les faits qui lui sont reprochés. La soumission à l'autorité des hauts fonctionnaires et à leur vérité est posée comme condition au déclenchement de la médiation. Il va sans dire que cette procédure se surajoute à l'arsenal répressif et qu'elle n'a nullement désengorgé les tribunaux.

Les rares faiblesses des analyses hulsmaniennes, concernant la critique du système pénal et du modèle que Louk Hulsman propose d'ériger, ne doivent pas dissimuler leur apport pour le projet abolitionniste. Faiblesses qu'Hulsman est le premier à reconnaître, il précise dès lors que « *chercher une solution avec d'autres est déjà en soi une activité libératrice* »⁹. L'émancipation en étendard du projet abolitionniste.

NOTES

47 . .

Cet article est fondé principalement sur le mémoire de Margaux Coquet, *De l'abolition du système pénal – le regard de Louk Hulsman*, Editions Campus Ouvert, L'Harmattan, 2016, et sur l'article rédigé par Thibaut Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », *Archives de politique criminelle*, 2005/1 (n° 27), p. 5-36.

1. Cité par Margaux Coquet, *De l'abolition du système pénal – le regard de Louk Hulsman*, Editions Campus Ouvert/L'Harmattan, 2016, p. 53.

2. Thibaut Slingeneyer, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », *Archives de politique criminelle*, 2005/1 (n° 27), p. 21.

3. Cité par Margaux Coquet, *Op. cit.* p. 66.

4. Statistique citée par Hulsman et reprise par Thibaut Slingeneyer, *Op. cit.*, p. 16. Pour une actualisation de ces statistiques voir, par exemple, les travaux de Laurent Mucchielli sur le chiffre noir.

5. Selon un vocabulaire hulsmanien.

6. Cité par Thibaut Slingeneyer, *Op. cit.*, p. 27.

7. Cité par Margaux Coquet, *Op. cit.*, p. 136.

8. Cité par Margaux Coquet, *Op. cit.*, p. 144.

9. Pour une critique pertinente de la pensée de Louk Hulsman voir Thibaut Slingeneyer, *Op. cit.*, p. 32 à 36.

10. Cité par Thibaut Slingeneyer, *Op. cit.*, p. 28.

Prison ouverte le modèle finlandais a-t-il tout compris ?

PAR ANAÏS DUBOIS

BÉNÉVOLE DU GENEPI À POITIERS

SI L'ON POUVAIT RÉSUMER LES TRAVAUX D'EMILE DURKHEIM¹, ON POURRAIT DIRE QUE « LA SANCTION DÉFINIT LE CRIME ». EN EFFET, UN COMPORTEMENT DÉVIANT, QUEL QUE SOIT SA NATURE, ATTIRE FORCÉMENT LA SANCTION, ET NOTAMMENT L'INCARCÉRATION, COMME C'EST LE CAS AUJOURD'HUI EN FRANCE. CERTAINS AUTRES PAYS, COMME LA NORVÈGE OU LA FINLANDE, ONT DÉCIDÉ DE SE PENCHER SUR LA QUESTION DÈS LA MOITIÉ DU SIÈCLE DERNIER. C'EST AINSI QUE DES PRISONS OUVERTES COMME CELLE DE KERAVA², SITUÉE À UNE DEMIE HEURE D'HELSINKI ONT VU LE JOUR.

PAS DE BARREAUX À L'HORIZON

La prison de Kerava est composée de petits bâtiments colorés, dispersés sur une grande parcelle de terrain. Pas de barreaux, pas de portes verrouillées, et ce pour une simple raison : les détenus ont les clés³ ! Dans la prison ouverte de Kerava, chacun.e possède son propre logement mais est également libre de fréquenter les lieux de vie communs à tous.tes comme la salle à manger ou la bibliothèque.

Chacun.e travaille au sein de la prison ouverte dans différents domaines : agriculture, menuiserie, charpente... Elles sont rémunéré.e.s sur le même modèle que la société finlandaise. En tant que travailleur.euses, elles ont également le droit à des jours de congés (trois jours de vacances tous les deux mois). Aux personnes détenues qui ont choisi de poursuivre des études, l'État verse une subvention. Ces différentes rémunérations leur permettent de payer un loyer à l'administration pénitentiaire, mais également de subvenir à leurs besoins divers.





En effet, chaque personne détenue peut aller faire des courses en ville, accompagnée d'un.e gardien.ne ou posséder un téléphone portable. L'accès à internet est cependant limité à la salle informatique, également en présence d'un.e surveillant.e.

Même si les prisonnier.ière.s sont en effet libres de leurs mouvements, ielles restent cependant sous la surveillance du personnel de la prison au quotidien, et doivent d'ailleurs aller pointer trois fois par jour afin d'attester de leur présence au sein de la prison ouverte. Cependant, les surveillant.e.s sont continuellement formé.e.s à l'accompagnement des personnes détenues dans leur réinsertion, notamment dans leurs projets personnels et professionnels. Les moments d'échange, de partage entre les détenu.e.s, les surveillant.e.s et les habitant.e.s de la ville sont d'ailleurs fortement recommandés et sont très réguliers.

La prison de Kerava possède cependant une partie fermée, correspondant à une prison au schéma plus classique d'un établissement pénitentiaire. Cette partie fermée sert de moyen de dissuasion pour les personnes détenues voulant transgresser les règles établies au sein de la partie ouverte : il n'est pas rare que ceux ayant commis des fautes au sein de la prison ouverte soient envoyé.e.s dans la partie fermée, soit pour une courte période correspondant à une sanction, soit pour y terminer leur condamnation.

“

Chacun.e travaille au sein de la prison ouverte dans différents domaines : agriculture, menuiserie, charpente... Ielles sont rémunéré.e.s sur le même modèle que la société finlandaise. En tant que travailleur.euses, ielles ont également le droit à des jours de congés (trois jours de vacances tous les deux mois). Aux personnes détenues qui ont choisi de poursuivre des études, l'État verse une subvention. Ces différentes rémunérations leur permettent de payer un loyer à l'administration pénitentiaire, mais également de subvenir à leurs besoins divers.

”



Au final, c'est presque un tiers des détenu.e.s finlandais.es qui vivent dans des prisons ouvertes. Pourtant, le taux de criminalité actuel est un des plus bas jamais connu par le pays. C'est peut-être une preuve que la croyance populaire voulant que la prison soit un moyen de dissuasion de commettre un acte répréhensible n'est pas forcément vraie.



ET À QUOI ÇA SERT ?

Le concept de prison ouverte ne présente que des avantages, pour les personnes détenues comme pour l'État.

Au final, c'est presque un tiers des détenu.e.s finlandais.es qui vivent dans des prisons ouvertes. Pourtant, le taux de criminalité actuel est un des plus bas jamais connu par le pays. C'est peut-être une preuve que la croyance populaire voulant que la prison soit un moyen de dissuasion de commettre un acte répréhensible n'est pas forcément vraie.

En effet, chaque détenu.e, quel que soit la nature de son crime ou la durée de sa peine, peut demander à rejoindre une des prisons ouvertes de Finlande. Elles sont choisi.e.s sur leur motivation et sur la mise en place d'un projet personnalisé viable.



AU PRINTEMPS, DES CENTAINES DE PERSONNES SE RENDENT À LA PRISON OUVERTE DE KERAVA POUR PIQUE-NIQUER, PRENDRE SOIN DES ANIMAUX OU ACHETER DES PLANTES CULTIVÉES PAR LES PRISONNIERS.



L'État finlandais⁴ annonce un taux de récidive de 20 % pour les personnes détenues ayant vécu dans les prisons ouvertes. Un taux qui approche presque les 32 % de récidive annoncés par la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) à la suite d'un aménagement de peine alternative dans notre pays. Des pourcentages relativement bas, qui contrastent avec les 60 % de récidive, toujours annoncé par l'OIP après une incarcération dans un établissement pénitentiaire français.

De plus, le coût de l'emprisonnement est également moindre pour l'État finlandais. En effet, lorsque la France dépense 100 euros⁵ par jour et par personne incarcérée, l'Agence responsable des sanctions criminelles en Finlande explique réduire ses coûts d'un tiers par détenu.e dans les prisons ouvertes.

Les personnes détenues, bien que toujours sous surveillance, peuvent travailler, étudier, échanger avec les membres de la communauté, accéder aux médias, profiter de loisirs... Ils ont une vie presque « normale », qui les rapproche au maximum de la société finlandaise : leur réintroduction est donc bien plus facilitée et efficace qu'une sortie sèche, du jour au lendemain, d'une prison fermée.

Au-delà des bienfaits sur la vie des personnes détenues, cette mesure est également bénéfique pour l'ensemble de la Finlande. Il semblerait que la société finlandaise, avec ces prisons ouvertes, prouve que l'incarcération totale et de (très) longue durée n'est pas une solution optimale.

La prison ouverte pourrait être adaptable en France, si la société était prête à accueillir et à intégrer ces détenus en liberté. Bien évidemment, il semble compliqué de garantir et d'affirmer que la prison ouverte est le meilleur modèle de condamnation qui puisse exister.

NOTES

1. Définition du crime et fonction du châtiment, Emile Durkheim.

2. « La prison ouverte de Kerava », Détour buissonnier, février 2015.

3. « Dans les prisons ouvertes finlandaises, les détenus ont les clés », Public Radio International, Rue 89, 26 avril 2015.

4. Ibid.

5. Observatoire International des Prisons, mars 2017 (Campagne Desintox Prison).

Abolition du code pénal

PAR RICHARD BARBE

BÉNÉVOLE DU GENEPI À BORDEAUX

Si la perspective abolitionniste tourne souvent au Genepi autour de la prison même, il est intéressant d'aborder la chose autour de la base même : le code pénal, qui catalogue les différentes infractions passibles de peines d'amende ou d'emprisonnement.

La pensée de l'abolition du code pénal est intéressante, car la réaction du système pénal peut créer d'elle-même la délinquance, traduisant son inefficacité, et ce de diverses façons. Premièrement, reportons-nous à la théorie de l'étiquetage d'Edwin Lemert, selon laquelle le système répressif catalogue le délinquant, étiquette qui lui collera alors à la peau, et que le monde environnant lui renverra sans cesse. Cela résulterait en une stigmatisation, ce qui ouvre la porte à de la récidive¹.

Lemert et d'autres auteurs socio-criminologues pensent par ailleurs que la loi fait le crime et que le fait de créer du droit pénal *via*

les incriminations ne répond pas à un besoin naturel de la société. La création des interdits par la société peut susciter le désir de les violer. D'où la nécessité pour certaines écoles doctrinales ou certains penseurs d'œuvrer en faveur de la dépénalisation : c'est-à-dire supprimer l'interdit qui entoure une incrimination. Sous une perspective marxiste, cela pourrait être intéressant, parce que, souvent, le coût de fonctionnement du système répressif se révèle supérieur au coût des préjudices matériels causés par la délinquance. La décriminalisation part du principe, qu'une simple réparation civile suffit. Par exemple, ne serait-il intéressant de dépénaliser le vol dans les grands magasins, dans le cas d'un individu étant dans un état de nécessité, sans nourriture ? En effet, les grands magasins sont assurés contre le vol, et le surcoût que représente cette assurance est supportée par les autres consommateurs.

Cette proposition est agréable à écouter, mais n'est pas exempte de critiques. En premier lieu, la justice



n'a pas à faire des « économies » grâce à la décriminalisation car il s'agit d'un service public, dépense nécessaire légitime de l'État. En deuxième lieu, le préjudice matériel est seulement pris en compte, et non le préjudice moral.

La justice pénale est fortement liée à une fonction de reconnaissance sociale. La victime d'une infraction se trouve dans une situation d'affaiblissement, car trahie et blessée. La justice pénale est là pour la reconnaître en tant que victime et la rétablir dans sa dignité de citoyen. Remplacer cette justice pénale par une justice de réparation et de médiation reviendrait à faire fi des sentiments



“

La décriminalisation part du principe, qu'une simple réparation civile suffit. Par exemple, ne serait-il intéressant de dépénaliser le vol dans les grands magasins, dans le cas d'un individu étant dans un état de nécessité, sans nourriture ? En effet, les grands magasins sont assurés contre le vol, et le surcoût que représente cette assurance est supportée par les autres consommateurs.

53 . .

”



“

Le droit pénal sert autant à punir qu'à surveiller, et selon Foucault, il est plus liberticide de surveiller que de punir. Le droit pénal est un moyen de contrôle autant des corps que de l'esprit. Abolir le code pénal signifierait un chamboulement totale des règles de la société.

”

de la victime et à créer une justice moins humaine. Cela reviendrait aussi à monétiser la délinquance, quiconque aurait les moyens de réparer se verra libre de causer des préjudices. Il est bien connu que l'argent ne répare pas tout dans la vie. Aussi, l'idée de baser une nouvelle justice sur la réparation est naïve, parce que l'idée de punition et de châtement reste voulue par des victimes et par l'opinion publique.

Autre solution : remplacer le droit pénal par le droit civil. Le droit civil règle les différends entre les particuliers, à la différence du droit pénal qui punit les comportements répréhensibles à la société. Le droit civil établit la responsabilité de quiconque sans avoir à rechercher la faute, et pourrait privilégier la réparation et non la punition. Cependant, cela signifierait l'exclusion de la conception de la faute pénale, qui est plus subtile que la faute civile.

La faute pénale se décompose en deux éléments : un élément matériel, qui renvoie à l'accomplissement par l'individu du comportement réprimé par le code pénal, et l'élément moral, qui renvoie à l'intention de l'individu de réaliser ce dit comportement. Il faut ces deux éléments pour constituer la faute, et donc l'infraction. C'est l'esprit de l'article 121-3 alinéa 1er du code pénal : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », tandis que les autres alinéas dudit article concerne la mise en danger d'autrui et les fautes d'imprudence par exemple.



Tout cela pour dire que l'élément moral est inexistant en droit civil. Ainsi, dans un futur où le droit civil remplacerait le droit pénal, chacun verrait sa responsabilité engagée du simple fait de l'accomplissement d'une action, sans qu'il n'ait pu en visualiser tous les tenants et aboutissants. Dans ce futur, cette justice sera tout aussi imparfaite qu'actuellement. Remplacer le code pénal par le code civil aurait des conséquences monstres : refonte du code civil, réorganisation des tribunaux, fin de la spécialisation des magistrats, incertitude du sort des infractions dirigés spécialement contre l'État, entre autres.

D'autres solutions peuvent consister en la justice restaurative et sur la médiation².

Il n'est pas de l'intérêt d'un État d'abolir son code pénal. Le droit pénal est disciplinaire ; en réprimant les crimes commis, un idéal naît : dissuader de commettre les fautes, dissuader d'aller contre l'État. À travers le droit pénal, apparaissent les valeurs fondamentales de la société. Le droit pénal sert autant à punir qu'à surveiller, et selon Foucault, il est plus liberticide de surveiller que de punir. Le droit pénal est un moyen de contrôle autant des corps que de l'esprit. Abolir le code pénal signifierait un chamboulement totale des règles de la société.

55

NOTES

¹. Pour en savoir plus sur la théorie : Lacaze, Lionel. « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisante » revisitée », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 5, no. 1, 2008, pp. 183-199.

². Pour plus d'informations, se reporter aux articles pages 22, 26 et 42.



La prison n'est pas féministe !

PAR ÉLOÏSE BROCH

CHARGÉE DE COMMUNICATION AU GENEPI,

CHARLOTTE DUPEUX

DÉLÉGUÉE RÉGIONALE DU GENEPI-ATLANTIQUE

& VALENTINE WELTER

DÉLÉGUÉE RÉGIONALE DU GENEPI-RHÔNE ALPES AUVERGNE

INTRODUCTION

56 Dans les mouvements féministes en France, la thématique des prisons ne semble que peu évoquée. S'agit-il de l'évitement volontaire d'un sujet sensible et polémique ? Quant aux luttes abolitionnistes, déjà marginalisées, elles portent surtout sur la question sociale et sont frieuses quant à l'intersectionnalité. *A priori*, féminisme et abolitionnisme ne se mélangent pas dans une seule pensée militante et politique.

Aussi, le féminisme lié à l'abolition des prisons (ou inversement) doit être pensé radicalement, car celui-ci « œuvre pour l'éradication de la domination et de l'élitisme dans toutes les relations humaines »¹. Ce féminisme radical, qui « nécessite la chute de la société telle qu'on la connaît aujourd'hui »², devrait donc inclure la chute de la

prison en tant que forme quasi-suprême des rapports de domination d'un groupe-classe sur un autre groupe-classe, et d'un individu sur un autre individu.

Les conditions carcérales pour les hommes coupables d'agressions contre les femmes ne sont pas acceptables car elles incluent la déshumanisation, l'objectification, l'invisibilisation. Ces « concepts » auxquels les féministes se raccrochent légitimement quand elles parlent de l'oppression systémique des femmes, ne peuvent être oubliés quand il s'agit des personnes détenues, quoique qu'il s'agisse d'hommes majoritairement. La proportion des femmes détenues ne s'élève ainsi qu'à 3,3 % au 1er janvier 2017³, et ce statut de « minorité » entraîne des spécificités à prendre en compte, au prisme du féminisme et de l'abolition.



La colère des femmes et des féministes, et celle des victimes, est légitime, évidente et ne peut être annulée. Cependant, nous croyons que cette colère ne peut justifier le cautionnement d'une institution étatique tournée vers la violence et la mort. La prison ne doit pas être utilisée comme un lieu de vengeance, ni comme une forme de punition, car elle est une « solution inefficace ».

La prison n'est pas féministe.

INTERSECTIONNALITÉ :
RACE, GENRE, CLASSE, ARTICULÉS
CONCEVOIR LA PRISON COMME
LE PAROXYSMES DE LA CONVERGENCE DES LUTTES

Et si l'institution carcérale représentait le paroxysme des dégâts capitalistes ? Justice partielle et inégale, où les hommes racisés, appartenant aux classes les moins aisées et dont les conditions de vie ne correspondent pas aux exigences d'un schéma traditionnel normé, sont les plus susceptibles d'être condamnés : grossièrement, voilà ce qui pourrait constituer le fil rouge d'une réflexion, pour quiconque s'intéresserait aux luttes anti-carcérales.

En premier lieu, on peut puiser un prisme de lecture pertinent dans les mouvements afroféministes étasuniens concernant l'intersectionnalité. bell hooks⁴ pose le constat suivant : « Aux États-



Et si l'institution carcérale représentait le paroxysme des dégâts capitalistes ? Justice partielle et inégale, où les hommes racisés, appartenant aux classes les moins aisées et dont les conditions de vie ne correspondent pas aux exigences d'un schéma traditionnel normé, sont les plus susceptibles d'être condamnés.

57...



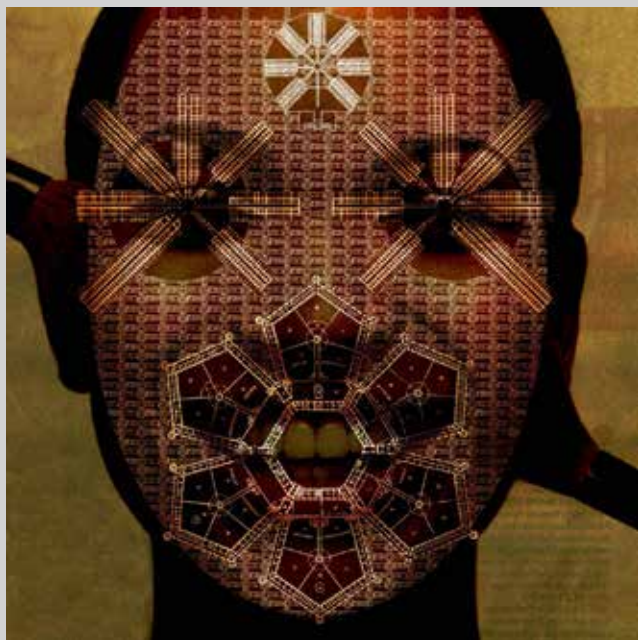
Unis, la plupart des gens voient le féminisme [...] comme un mouvement dont le but est de rendre les femmes socialement égales aux hommes. Cette définition floue, popularisée par les médias et les fractions mainstream du mouvement, soulève des questions problématiques. À partir du moment où les hommes ne sont pas égaux entre eux au sein d'une structure de classe patriarcale, capitaliste et suprémaciste blanche, de quels hommes les femmes veulent être les égales ? Dans cette définition simpliste du mouvement de libération des femmes, il y a une négation implicite de la race et de la classe qui, en addition au sexisme constituent des facteurs qui déterminent l'étendue avec laquelle un.e individu.e va être discriminé.e, exploité.e ou opprimé.e»⁵. Ici, racisme, classisme et sexisme sont ainsi pensés non pas comme cohabitants, mais bien de manière entrelacée.

Le système pénal et le système pénitentiaire, ayant pour mission de réguler les comportements afin que ces derniers soient en adéquation avec un certain fonctionnement social souhaité, perpétuent violemment les oppressions d'un système capitaliste, néo-colonial et patriarcal. En effet, en enfermant majoritairement des individus aux caractéristiques communes (popu-

lation jeune, précarisée, racisée, au capital culturel considéré comme illégitime, etc.), la prison concentre ce que les structures sociales occidentales rejettent. Il n'y a qu'à regarder du côté des intouchables, des grandes affaires de notre temps, qui démontrent l'impunité des hommes au pouvoir économique fort (notamment blancs ; notamment célèbres). Roman Polanski par exemple, accusé de viol sur mineures, condamné par les États-Unis, et réfugié en France. Dominique Strauss-Khan, relaxé en 2015 lors du procès du Carlton de Lille malgré des faits de proxénétisme (et un passé judiciaire pas du tout innocent).

Ainsi, les hommes sont surreprésentés dans le monde carcéral : seraient-ils, sur ce point, les grands perdants du patriarcat ? Peut-on réellement considérer les hommes comme « victimes » lorsqu'il s'agit en majorité d'hommes subissant les formes d'oppression sociales systémiques ? Peut-on ainsi réduire la lecture de la disproportion hommes/autres genres en prison par rapport à cette question du genre ?

En répondant par la négative, il apparaît alors en effet que l'institution carcérale canalise des formes d'oppression dont les militantes féministes ne peuvent faire abstraction pour mener leurs luttes.



LA NORMALISATION DU GENRE FÉMININ
DANS LA PRISON
LES FEMMES AUSSI VONT EN PRISON.
NE L'OUBLIONS PAS

La question du genre est au cœur de l'institution carcérale. Loin de se limiter à une différenciation binaire entre les hommes et les femmes, la prison se nourrit et reproduit les inégalités de genre produites par notre société.

Si au premier abord, nous pourrions nous féliciter que les femmes ne représentent qu'une minorité de la population carcérale française, cette faible proportion s'explique par les représentations sociétales qui les entourent. Elles sont perçues comme incapables de violence, soumises aux hommes et confinées à un rôle maternel. Dès lors, les acteurs pénaux ferment les yeux sur les comportements délinquants des femmes qui se conforment aux atteintes liées aux rôles féminins, et sont en revanche bien plus sévères à l'égard de celles qui ne s'y conforment pas.

Ces représentations perdurent en détention comme le démontre l'omniprésence de la maternité dans les discours de l'administration pénitentiaire, les politiques et les médias. Ce discours associe la criminalité féminine aux crimes et délits commis à l'encontre des mineurs. D'une part, et lie les femmes incarcérées aux crimes et délits de leurs enfants d'autre part. Pourtant, les femmes sont condamnées pour les mêmes infractions que les hommes, et les mères ne représentent que 42 % de la population féminine incarcérée contre 32 % de la population masculine. Même si ces problématiques ne doivent pas être éclipsées, il convient de les manier avec précaution afin de ne pas confiner les femmes à ces rôles qui permettent un contrôle social.

De plus, la prison fonctionne sur une différenciation binaire basée sur l'état civil. Toutes les dispositions doivent être prises par l'administration pénitentiaire afin qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les hommes et les femmes. Cette disposition législative permet un contrôle accru sur les femmes. En témoigne le cas de l'atelier de travail hommes-femmes mis en place au centre pénitentiaire de Gradignan où des consignes spécifiques sur le comportement à adopter durant le travail et sur la tenue vestimentaire (interdiction des débardeurs, des décolletés et des jupes au-dessus des genoux) ont été données⁶. Ainsi, l'administration véhicule une image du corps des femmes comme un bien rare et font peser sur elles la responsabilité de canaliser les « pulsions » des hommes. Les femmes qui transgressent la norme du nursing, c'est-à-dire qui canalisent l'agressivité verbale et sexuelle masculine, sont stigmatisées, aussi bien par les surveillant.es pénitentiaires que par les co-détenues. Par cette entreprise moralisatrice, la prison intervient dans les sphères de la vie sexuelle et affective qui appartiennent normalement à l'intime.

Cette différenciation entraîne également une séparation sexuée des territoires avec le

plus souvent des quartiers spécifiques pour les hommes et pour les femmes s'ils doivent cohabiter dans le même établissement pénitentiaire. Ainsi, une enclave de détention féminine est créée, dont les femmes ne sortiront que rarement pour avoir accès à des activités limitées et adaptées à une certaine vision que l'administration peut avoir d'elles (notamment des loisirs créatifs ou des activités ayant pour but d'apprendre le « métier de mère »). Parfois, les femmes sont accueillies dans des établissements pénitentiaires spécifiques mais le nombre réduit de ces derniers, 6 pour 194, entraîne un éloignement de leur famille et communauté.

Le féminisme ne peut donc pas légitimer l'institution-prison à partir du moment où des femmes y sont enfermées et subissent non seulement les conditions carcérales que l'on connaît, mais aussi la perpétuation du sexisme et des violences contre les femmes, notamment de l'homophobie⁷.

LES ALTERNATIVES ABOLITIONNISTES

Malgré cela, il demeure complexe de penser ensemble le féminisme et l'abolition des pri-



sons, en raison de la proportion de femmes victimes de violences et du sexisme systémique qui touche l'ensemble des femmes ; mais aussi, en raison de la faible occurrence d'une pensée des peines alternatives dans le débat national portant sur les prisons. La surpopulation, enjeu important, ne semble jamais liée à l'abolition, mais plutôt à la construction de nouvelles places de prison. Il est pourtant démontré que la prison ne diminue pas le taux de criminalité (c'est « le paradoxe de la prison »⁸) et que les efforts produits en matière de réinsertion se heurtent aux déterminismes et à la surabondance des dossiers et des situations, entre autres. En France, des pensées abolitionnistes ont émergé dans les années 70⁹, puis se sont tuées dans les années 80 et les années 90 face à la suprématie des rapports économiques¹⁰.

Considérées au prisme de l'intersectionnalité, les alternatives abolitionnistes sont les plus pertinentes et les plus radicales, en tant qu'elles proposent d'éviter la vengeance pénale telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, prioritairement orientée vers les hommes racisés pauvres. Abolir la prison, c'est repenser l'idée même de punition, de justice rétributive, mais c'est aussi analyser les déterminismes qui ont mené à l'action – notamment, quand il s'agit d'un délit ou d'un crime sexiste, l'action dirigée contre une ou plusieurs femmes.

Selon Angela Davis, militante anticarcérale et afroféministe, c'est l'éducation et l'école qui doivent permettre d'abolir la mécanique déterministe qui mène à l'incarcération. Ainsi, l'école doit elle-même se transformer afin de devenir « *un vecteur de désin-*



Le féminisme ne peut donc pas légitimer l'institution-prison à partir du moment où des femmes y sont enfermées et subissent non seulement les conditions carcérales que l'on connaît, mais aussi la perpétuation du sexisme et des violences contre les femmes, notamment de l'homophobie.



carcération »¹¹. Pour les féministes en France, l'un des moyens premiers d'éradiquer le sexisme et de prévenir les agressions et violences contre les femmes, c'est aussi l'école ; non pas telle qu'elle est aujourd'hui, mais telle qu'elle pourrait devenir. Un projet de réelle égalité et de réel respect. Une lutte militante contre les stéréotypes sexistes, racistes et homophobes qui forment le terreau des violences. Les lobbys d'extrême droite ne devraient pas avoir leur mot à dire là-dessus (on se souvient de leur agressivité face au projet des ABCD de l'égalité¹²), les professeur.e.s devraient être largement formé.e.s, et les associations féministes mieux dotées (et non moins dotées) pour agir concrètement sur le terrain. Prévenir. Les agressions et les violences ne sont pas des fatalités¹³.

Catherine Baker, dans son ouvrage *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*¹⁴, montre que l'école ne peut suffire comme alternative abolitionniste car elle produit, notamment, l'échec scolaire – et ce qui en suit. Delphine Boesel, avocate, parle bien de « révolution culturelle » : il faudrait « changer de logiciel »¹⁵.

Catherine Baker met donc l'accent sur la médiation, justice conciliatrice ou encore positive¹⁶, qui n'est utilisée en France que dans le

cas de petits délits. Cette médiation permet à la fois de prendre en compte la parole de la ou des victime.s en premier lieu, et de comprendre l'acteur de l'action réprimée. Cette initiative a été prise notamment en Australie et au Canada. Courageusement et politiquement. En France, les politiques publiques et les politicien.ne.s, en tant que décisionnaires dans le fonctionnement actuel de nos instances sociales, devraient se saisir à bras-le-corps des actions d'alternatives abolitionnistes. Au lieu de cela, nous sommes les victimes d'un cercle vicieux qui frappe les plus faibles, et qui est également fondé sur l'incompréhension.

Oui, en tant que féministes, nous sommes en droit de nous demander quelle autre réponse apporter aux victimes de violences sexistes que celle de la « case prison ». Mais la case prison ne permet ni de prévenir, ni d'analyser. À partir de quel moment une société se trouve-t-elle si malade, opprimée et oppressante, désespérée et désespérante, qu'elle crée des agresseurs sexistes ? Des violeurs, des pédophiles. Des coupables de féminicides (plus de 80 en France depuis le début de l'année, à peine évoqués dans les médias, pas du tout par les politicien.ne.s¹⁷).

Selon Angela Davis encore, les violences conjugales sont « *un problème de société omni-*



présent et complexe qui ne peut être résolu en emprisonnant les femmes qui se défendent contre leur bourreau. Par conséquent, la mise en place de stratégies de lutte contre ces violences – aussi bien dans le cadre de la vie privée que dans les rapports entre les femmes et l'État – devrait particulièrement nous mobiliser. »¹⁸ On se souvient ici de Jacqueline Sauvage, incarcérée pour le meurtre de son mari (auteur de violences notamment sexuelles contre elle et leurs filles), finalement graciée par l'ex-Président de la République après une vaste mobilisation menée par des militantes féministes. Ainsi, des féministes militantes dans des associations, des professeur.e.s, des avocat.e.s, se mobilisent pour l'égalité femmes-hommes mais c'est l'État qui préfère vaquer ailleurs (vraiment ailleurs).

Ainsi, l'utopie, c'est aussi la suppression du système néolibéral tel qu'on nous l'impose : précarité, ségrégation, violence de l'État. Pour les femmes, une infériorisation essentialiste constante de leur sexe/genre, une sexualisation non-consentie dès le plus jeune âge, une objectification permanente. C'est tout un monde qui est à revoir. La prison fait partie de ce monde mais elle ne peut être seule abolie. L'idée est en quelque sorte une utopie de l'égalité pour contrer « *l'utopie pénitentiaire* »¹⁹ aujourd'hui largement démantelée et pourtant constamment reproduite.

CONCLUSION

Être féministe et abolitionniste est possible, et même souhaitable, en tant que la prison est un point névralgique de la



L'utopie, c'est aussi la suppression du système néolibéral tel qu'on nous l'impose : précarité, ségrégation, violence de l'État. Pour les femmes, une infériorisation essentialiste constante de leur sexe/genre, une sexualisation non-consentie dès le plus jeune âge, une objectification permanente. C'est tout un monde qui est à revoir. La prison fait partie de ce monde mais elle ne peut être seule abolie.



convergence des luttes. Comme pour la pensée féministe, la pensée abolitionniste nécessite déconstruction, voire révolution. *« Car lorsqu'une solution est assurément mauvaise, il est veule de ne pas reposer la question sous prétexte qu'elle reste pour l'heure sans réponse »*²⁰. Cet article n'est que la base d'une multitude de réflexions à mener autour des violences faites aux femmes et des luttes anticarcérales. Des féministes des États-Unis et du Canada ont développé une pensée plus affirmée à ce sujet ; par exemple, en Californie, lors de l'affaire du violeur de Stanford, *« le gouverneur de Californie a dit qu'il allait imposer des sanctions obligatoires pour les auteurs de violences sexuelles. Des groupes féministes lui ont alors écrit pour lui expliquer que l'imposition de peines obligatoires n'allait pas résoudre le problème, que c'était peut-être même au contraire ainsi qu'on allait empêcher des dénonciations de se faire en plus de nourrir la surpopulation carcérale. »*²¹

On pourrait ainsi tout analyser, point par point. Il faudrait le faire.

Par ailleurs, l'on constate que les luttes sont liées et qu'une pensée anticarcérale et anti-capitaliste cohérente ne devrait pas rejeter la pensée féministe.

ZOOM SUR LES VIOLENCES CONJUGALES. QUELLE RÉPONSE PÉNALE ?

La spécificité des violences conjugales au prisme de la justice doit être prise en compte car les femmes, sous emprise économique, psychologique, et sous l'emprise de la peur vis-à-vis de leur conjoint, mettent souvent du temps avant de porter plainte (voire ne portent pas plainte du tout), dans la mesure où elles risquent parfois la mort en franchissant un tel interdit. Leur parole est souvent minimisée, leur expérience niée, par des forces de l'ordre nullement formées à ces questions complexes de psychologie. Les dépôts de plainte sont parfois même refusés, malgré la réglementation en vigueur autorisant le dépôt de plainte dans n'importe quel centre d'accueil en France²².

Les politiques publiques sont orientées par une « matrice féministe » active, dans la mesure où les violences conjugales constitueraient peut-être *« le dernier et le plus long des combats féministes »*²³. Comment offrir de la sécurité à une femme victime de violences



conjugales, qui serait potentiellement en danger de mort, autrement que par l'enfermement du conjoint ? Les mesures alternatives mises en place – téléphone grave danger²⁴, bracelet électronique, éloignement du partenaire violent – ne s'avèrent pas toutes efficaces... parce que mal utilisées. L'éloignement du partenaire violent n'est en aucun cas systématique lors d'un dépôt de plainte, et c'est à la victime de chercher un.e avocat.e avant de lancer une procédure auprès du ou de la Juge des affaires familiales. Pour obtenir un téléphone grave danger, il faut remplir des « conditions précises »²⁵.

En règle générale, la justice française en l'état protège les hommes violents. Ils sont impunis, intouchables, et les procédures auxquelles sont confrontées les victimes sont anormalement complexes. La pensée féministe et anti-carcérale des violences conjugales semble ici constituer une impasse.

1. hooks bell, *De la marge au centre. Théorie féministe*, 2017 [1984], Cambourakis.

2. *Ibid.*

3. Selon l'Observatoire International des Prisons :

<https://oip.org/decrypter/thematiques/femmes-detenu/es>

4. L'afroféministe bell hooks est l'une des premières à parler de « d'interconnectivité » des oppressions de sexe, de race et de classe. Femme noire et pauvre vivant au Kentucky dans les années 1950, elle est directement concernée par l'objet de ses luttes. Frappée par l'invisibilité de ses semblables, elle prend le nom de bell hooks en hommage à sa rebelle d'arrière grand-mère. Sans majuscules, parce que « la substance » de ses propos est plus importante que son identité.

5. hooks bell, *Op. cit.*

6. À Rennes aussi :

<https://expansive.info/Soutien-aux-prisonnieres-du-centre-penitentiaire-de-Rennes-545>

7. Voir le dernier numéro des *Inrocks*, par exemple, à ce sujet :

<http://www.lesinrocks.com/2017/08/16/actualite/homophobie-en-prison-cette-violence-que-lon-tait-11974509/>

8. Voir notamment :

<https://www.vera.org/publications/for-the-record-prison-paradox-incarceration-not-safer>

9. Voir notamment :

<http://www2.univ-mlv.fr/fr/intranetuniv/telechargeable/dir.%20recherche/pj00298.pdf>

10. Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, 2004, Tahin Party, p.152.

11. Angela Davis, *La prison est-elle obsolète ?*, Au diable vauvert, 2014 [2003], p. 135.

12. Un projet de programme d'enseignement proposé en 2013 par Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, pour lutter contre les stéréotypes de genre et en faveur de l'égalité filles-garçons et de la mixité. Les membres de la Manif pour tous ont décrié ce projet au motif qu'il visait à « démolir la famille ». Un bon nombre de « personnalités », « d'intellectuel.le.s » argumentèrent contre une dénommée « théorie du genre » malaisante.

13. À ce sujet, lire la réflexion récente de Viviane Micaud :

<https://blogs.mediapart.fr/viviane-micaud/blog/030817/agir-concretement-pour-legalite-entre-les-filles-et-les-garcons-lecole>

14. Catherine Baker, *Op.cit.*

15. Dans la *Gazette du Palais*, 14-17 juillet 2017.

16. Catherine Baker, *Op.cit.*, p. 154.

17. Lire à ce sujet le très bon article de Titou Lecoq :

<http://www.slate.fr/story/147429/mourir-parce-que-est-une-femme>

Et la très bonne enquête de *Libération* :

<http://www.liberation.fr/apps/2017/06/220-femmes-tuees-conjoints-ignorees-societe/>

18. Angela Davis, *Op.cit.*, p.139.

19. Alain Brossat, *Pour en finir avec la prison*, 2001, La Fabrique, p.31.

20. Catherine Baker, *Op.cit.*, p. 13.

21. <https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/130417/prison-justice-quel-avenir-pour-les-luttes>

22. <https://revolutionfeministe.wordpress.com/2017/08/18/une-justice-qui-protège-les-violents/>

23. <http://champpenal.revues.org/9600>

24. Le ministère de la Justice et le ministère des droits des femmes ont décidé en avril 2013 de généraliser le dispositif TGD afin de développer sur le territoire français une réponse harmonisée aux violences conjugales.

25. <https://revolutionfeministe.wordpress.com/2017/08/18/une-justice-qui-protège-les-violents/>

Abolition de la police et du contrôle social

PAR YOANA LOPEZ

VICE-PRÉSIDENTE DU GENEPI
CHARGÉE DE L'INFORMATION ET
DE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

CONTRAIREMENT AUX IDÉES REÇUES, L'ABOLITION N'EST PAS SYNONYME DE DESTRUCTION OU DE CHAOS. ELLE TEND AU CONTRAIRE EN LA RECHERCHE D'ALTERNATIVES AUX DISPOSITIFS EN VIGUEUR AFIN DE CHANGER LE TRAITEMENT DE RÉOLUTION DE CERTAINS CONFLITS. L'ABOLITION APPARAÎT D'AVANTAGE COMME ÉTANT UNE STRATÉGIE À METTRE EN PLACE ET UN OBJECTIF À ATTEINDRE. SA CONCEPTION RENVOIE AINSI À LA MANIÈRE DONT UNE SOCIÉTÉ APPRÉHEND LE CRIME, LA PUNITION MAIS ÉGALEMENT LES RELATIONS INTER-PERSONNELLES. DÈS LORS, PENSER L'ABOLITION DU SYSTÈME CARCÉRAL, C'EST AUSSI PENSER UNE SOCIÉTÉ QUI REFUSERAIT TOUT PRINCIPE D'ENFERMEMENT, QU'IL SOIT CARCÉRAL, PSYCHIATRIQUE OU INTELLECTUEL.

Pour autant, la pénalisation croissante de la vie sociale et l'idéologie de l'enfermement continuent de prédominer et les alternatives à la détention finissent par reproduire certaines logiques carcérales. À ce titre, le bracelet électronique apparaît comme un exemple frappant : support d'interdiction et de contrainte, il vise à contrôler une personne par un dispositif de géolocalisation mutant le domicile en haut lieu de surveillance. Bien que le corps ne soit plus physiquement contraint, ce mécanisme plonge l'individu dans un enfermement intellectuel encadrant la vie, le corps et la psyché de la personne surveillée, un sentiment permanent d'observation visant une normalisation forcée par l'imposition d'horaires de vie réguliers et monotones, mais aussi une autocensure et auto-observation transformant la personne en son propre bourreau.

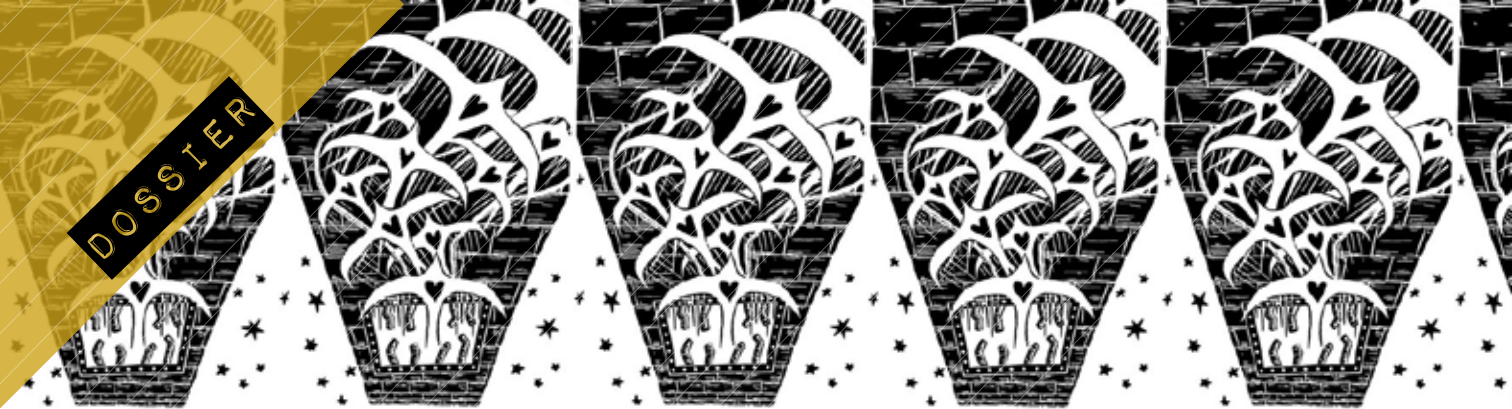


Si cette notion d'enfermement irrigue fortement la prise en charge des personnes sous main de justice, elle semble aussi infiltrer la société toute entière. L'espace public, l'urbanisme, l'architecture, les transports s'inspirent de plus en plus de certaines logiques propres aux établissements de privation de liberté. Les bâtiments administratifs d'après-guerre prennent des allures carcérales, leur conception étant entourée de rivières, voies de chemins de fer ou faites d'architectures isolantes. Le contrôle s'exerce dans toutes les sphères de la société et à toutes les activités des individus. Les espaces répondent désormais à un principe de clôture qu'il s'agisse de l'école, l'entreprise ou même des transports. Aussi, en parallèle de politiques toujours plus répressives, l'urbanisme s'est adapté pour prendre une coloration sécuritaire visant à exercer une coercition sociale forte à l'égard des personnes identifiées comme exclues. Le mobilier urbain se transforme, les bancs publics deviennent des sièges uniques inconfortables visant à empêcher les indésirables de s'y installer. La criminologie a ouvert la voie à des techniques de prévention situationnelle visant à empêcher la commission de toute infraction mais engendrant dans le même temps une surveillance certaine sur les habitudes de chacun.

“

Le contrôle s'exerce dans toutes les sphères de la société et à toutes les activités des individus. Les espaces répondent désormais à un principe de clôture qu'il s'agisse de l'école, l'entreprise ou même des transports. Aussi, en parallèle de politiques toujours plus répressives, l'urbanisme s'est adapté pour prendre une coloration sécuritaire visant à exercer une coercition sociale forte à l'égard des personnes identifiées comme exclues.

”



Le contrôle social, qu'il soit formel à travers les normes juridiques, ou informel par une vigilance des pairs, gagne toujours plus de terrain. Il s'institutionnalise par le biais d'outils d'évaluation, de culpabilisation ou de surveillance, que ce soit dans le domaine public ou la sphère privée. L'activité est contrôlée par un emploi du temps rationalisé, par des systèmes de notation et de classement, par une surveillance hiérarchique, par un usage accru des réseaux sociaux, par des caméras de vidéoprotection toujours plus nombreuses... Cette logique se traduit également aujourd'hui par les nouvelles fonctions dévolues à la police, davantage dans la répression et l'élimination de certaines populations que dans leur service et la protection. Les dernières lois adoptées en matière de sécurité publique ne semblent rien y changer puisqu'elles continuent d'armer les agents au point d'y transposer progressivement un modèle militaire. Des initiatives existent pourtant ça et

là pour limiter le recours à la police et remplacer les réponses étatiques institutionnalisées en renforçant les solutions communautaires. Aux États-Unis, dans un quartier sujet aux fusillades de Chicago, des mères se sont mobilisées en créant le collectif MASK (Mother Against Senseless Killings) afin de renforcer les liens sociaux en proposant des repas et activités tout en incarnant une présence au sein de la communauté. Ces rencontres ont vocation à opérer un certain contrôle sur les affaires du quartier tout en maintenant une ambiance apaisée, sans avoir recours à la police.

Conceptualiser un monde sans présence policière relève aujourd'hui du non-sens car la pensée commune voit en l'institution un rempart entre la violence des citoyens. Pourtant, la police amène la menace d'une force physique et ne donne l'illusion de sûreté qu'à certaines élites, elle se retrouve rapidement confrontée à ses li-



mites, notamment face à certaines situations de violence. Dès lors, penser l'abolition de la police implique d'appréhender la société dans son ensemble et conceptualiser une nouvelle manière de concevoir les relations sociales, les interactions entre les individus et les réponses à apporter à un comportement socialement rejeté. Cela suppose de revaloriser l'idée de communautés dans lesquelles les attaches entre les différents membres permettent de renforcer le collectif et de générer autorégulation et dialogue. Cela suppose également une société de plein emploi, prévoyant une couverture médicale incluant les soins psychiques, une éducation gratuite à tous les niveaux, une éducation sexuelle enseignant les impératifs de consentement mutuel et d'autonomie corporelle, l'élimination de l'homophobie et de la transphobie, une dépénalisation des drogues couplée d'un combat contre les préjugés liés à leur usage, des logements abordables et adéquats...

Autant de changements faisant de l'abolition de la police un combat pour une égalité économique, politique et sociale.



Penser l'abolition de la police implique d'appréhender la société dans son ensemble et conceptualiser une nouvelle manière de concevoir les relations sociales, les interactions entre les individus et les réponses à apporter à un comportement socialement rejeté. Cela suppose de revaloriser l'idée de communautés dans lesquelles les attaches entre les différents membres permettent de renforcer le collectif et de générer autorégulation et dialogue.



Vous êtes privé(e) de liberté ?

Si vous souhaitez rédiger un article sur un thème en particulier, réagir à une actualité ou proposer une réflexion, le Passe-Murailles peut vous publier dans la rubrique Voix Captives.

Pour cela, adressez-nous vos textes à l'adresse suivante : Genepi, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.

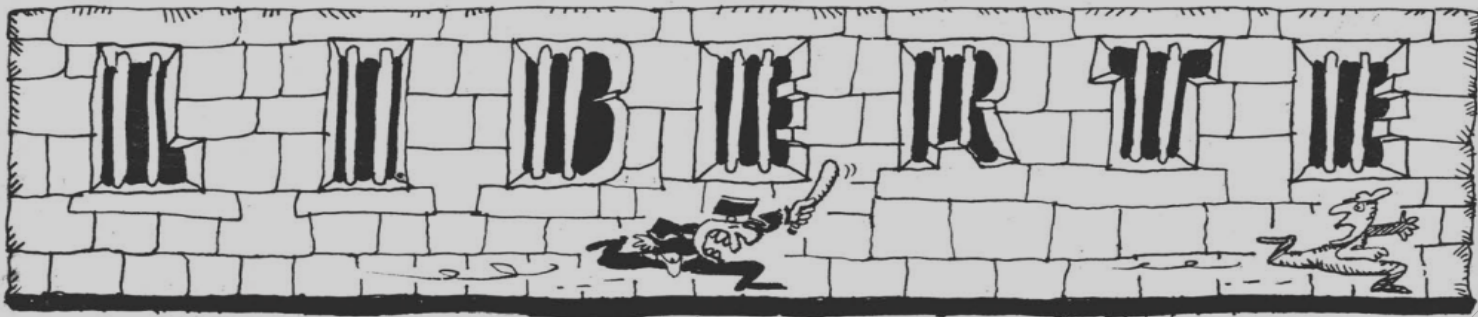
« CERBÈRE »

PAR EMMANUEL

CERBÈRE EST UN GARDIEN, UN VRAI, UN PUR, UN QUI EST FIER DE SON MÉTIER. POUR LUI, SON RÔLE : GARDER ! Et il le fait bien, il en est convaincu. Ce n'est pas un de ces chiens de troupeau qui ramènent les brebis égarées et les protègent des loups, non, celui-là est plutôt proche du Cerbère original, celui qui gardait la porte des enfers, empêchait les vivants d'entrer et les morts de sortir. Si ce n'est que lui, il est heureux que les vivants entrent et satisfait que les morts se tordent de douleur, son enfer à lui, son royaume : la prison.

Il est clair que, comme son mythique prédécesseur, sa mère doit être Echidna, la vipère, femme à queue de serpent, et son père Typhon, monstre doté de têtes de dragon, tant il aime faire souffrir et tant il méprise l'humanité. S'il a du venin à la place de la salive comme son illustre modèle, s'il adore mordre avec les dents terribles de ses quelques cent têtes, il n'a en rien l'aspect terrifiant de l'illustre portier.

Hominicule, c'est le mot qu'il conviendrait d'inventer pour lui. Une âme étroite, un esprit médiocre, dans un petit corps, un homme minuscule et ridicule, voilà ce qu'il est. Le problème est qu'il a du pouvoir et comme tout être faible à qui on transfère de l'autorité, il est dangereux. Le sentiment d'omnipotence, d'invulnérabilité lui fait oublier son insuffisance, incompétence organisationnelle, managériale ou relationnelle. Car, comble de malheur pour son environnement, on lui a donné un grade, et ce depuis des années. Il est là depuis tellement longtemps qu'il en a oublié ses lacunes, il en fait des dégâts pourtant, car il a compensé son



manque de savoir-faire et surtout de savoir-être par de l'agressivité sournoise.

Il reste étonnant, car il réussit à faire l'unanimité... contre lui ! Ses chefs le méprisent, ils savent qu'il n'a aucune envergure, mais qu'il est parfait pour les basses œuvres ; ses collaborateurs, les surveillants, en ont peur tout en le méprisant, ses accès d'humeur et ses mots blessants font partie du quotidien ; quant aux détenus, ils subissent régulièrement ses décisions arbitraires.

Il aurait rêvé d'être garde-chiourme, pouvoir frapper les esclaves, les galériens, de son long fouet, faire accélérer la cadence du tambour pour les épuisser et leur faire du mal, leur faire subir des châtiments corporels de toutes sortes et surtout, plaisir suprême, avoir le droit de vie et de mort. Il n'a que mépris pour les détenus dont il a la charge. Leurs délits, pense-t-il, sont tous plus monstrueux les uns que les autres et si on lui accordait les pleins pouvoirs, il aurait plaisir à leur infliger de vraies sanctions. Comme les médecins opérant dans les camps dans des temps plus sombres, il a besoin de la légitimité fournie par le système pour assouvir son sadisme et son besoin de puissance.

Être doué de parole, il sait utiliser des formules lapidaires, du style, s'adressant à un détenu : « votre seul droit ici est d'avoir un lit ! ». Ce genre de phrase à l'emporte-pièce traduit bien le fond de sa pensée : vous n'êtes plus des humaines, vous auriez dû relire l'Enfer de Dante avant de vous faire incarcérer, car vous vous seriez alors souvenu de ce qui était marqué sur le fronton de la porte de l'enfer : « vous qui pénétrez ici, abandonnez tout espoir ».

N'étant pas en capacité de faire le bien, il s'épanouit dans le mépris et le rejet.

Son point fort ? La fourberie. Il dit rarement les choses en face, il botte en touche. Quand on le rencontre la première fois, on peut être séduit par son sourire aimable et ses bonnes manières, mais il faut l'avoir vu à l'œuvre, dans ses décisions arbitraires ou, mieux encore, dans son absence de décision ou de réponse aux courriers qui lui sont adressés.

Qu'il est doux pour lui d'être un animal mythique, nul besoin de justifier de ses excès. De plus, être doté de multiples têtes permet d'avoir toutes les informations, sachant que celles qui lui importent le plus sont les bruits de couloir. Ainsi, ce gnome néfaste et dangereux règne sans partage sur l'établissement, paradant tel un coq dans les coursives, prenant des décisions iniques de son bureau, ne traitant que des numéros d'écrou. On ne peut lui reprocher ce dernier point ; effectivement, s'il fallait qu'il perde son temps à considérer qu'il est face à des êtres humains, cela risquerait de lui faire se poser des questions d'éthique concernant sa fonction et sa manière de l'occuper, or la remise en question n'est pas son fort. Certes, plusieurs héros sont arrivés à déjouer la vigilance du Cerbère original, voire à la vaincre : Orphée avec sa lyre – mais le nôtre n'est en rien mélomane ; Héraclès avec sa puissance – or le nôtre ayant l'État derrière lui possède tous les pouvoirs ; Psyché en lui offrant des gâteaux au miel chargés de somnifère – malheureusement pour nous, l'endormir n'aurait qu'un effet ponctuel et au réveil, il n'en serait que plus dangereux. Animal maléfique, il attend qu'un héros mythologique le dompte ou qu'un individu plus gradé que lui se rende compte de son incompétence et de son côté nuisible et le confine dans un placard, comme on le fait des tyranneaux quand ils sont fatigués de détruire.



Prise de position du Genepi

L'intervention en détention : une action politique

Le Genepi adopte des limites basses

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE JUIN 2017

CELA FAIT AUJOURD'HUI QUARANTE ET UN AN QUE LES BÉNÉVOLES DU GENEPI VONT À LA RENCONTRE DES PERSONNES DÉTENUES EN ORGANISANT DES ATELIERS DE TOUTES SORTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. DURANT CES QUATRE DÉCENNIES, LES PRATIQUES D'INTERVENTION DES GÉNÉPISTES SE SONT PROFONDÉMENT TRANSFORMÉES, QUE CE SOIT AU NIVEAU DU CONTENU DES ATELIERS OU DES CONDITIONS D'INTERVENTION. EN PARALLÈLE, CERTAINES PRATIQUES AU SEIN DES PRISONS – POUR LA PLUPART ISSUES DE LA MODERNISATION DU PARC CARCÉRAL – ONT ÉGALEMENT ÉVOLUÉ. NOUS PENSONS ICI NOTAMMENT À LA GÉNÉRALISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

n'importe quelles conditions. La présence du Genepi en prison n'est pas anodine : l'intervention d'associations est bien souvent utilisée pour pallier le manque de personnel employé par l'administration pénitentiaire et pour diffuser une vision acceptable, humaine, de la prison. Nos interventions participent donc en partie à la légitimation d'un système déjà en place, que nous n'avons de cesse de dénoncer. Dès lors, nous ne pouvons intervenir à tout prix, et il nous faut cadrer nos conditions d'intervention afin de garder une politique associative à la fois cohérente, et militante. Pour toutes ces raisons, le Genepi se prononce dès à présent pour l'adoption de limites basses quant à ses interventions en détention.

DES LIMITES BASSES. POUR QUOI FAIRE ?

Ces évolutions, tant au sein du Genepi que de l'administration pénitentiaire, ont entraîné une réflexion de fond sur les actions des génépistes au sein de la détention. Ainsi, en 2010, le Genepi se positionne en faveur d'ateliers permettant l'expression des personnes détenues y participant¹ ; en 2011, a été introduit le principe de concertation avec les personnes incarcérées ainsi que l'inclusion de ces dernières dans l'organisation de nos actions² ; en 2014, nous revendiquions des ateliers mixtes, autant pour les personnes y assistant que pour les génépistes intervenant.e.s³ et enfin, en 2016, nous affirmions que nos ateliers sont des espaces d'éducation populaire, qui ne sauraient être circonscrits aux termes de « scolaires » ou « socio-culturels »⁴.

Ces réflexions sur l'action en détention sont indissociables de l'objet social du Genepi, qui est le décroisement des institutions carcérales, et si notre action doit produire des logiques subversives et l'abolition des dominations, elle doit pour cela sans cesse être repensée, réévaluée et renouvelée. Dans cette logique, il apparaît primordial que le Genepi, au regard de ses prises de positions passées, proclame que l'intervention en détention ne doit pas se faire à

Les limites basses sont des conditions d'intervention en dessous desquelles le Genepi refuse d'intervenir en détention : par exemple, refuser la présence d'un tiers en atelier, sous peine d'annuler l'intervention.

Cette année, l'équipe du Genepi a choisi d'intégrer à sa politique nationale un point sur le sens de l'action en détention au Genepi. La commission « Action en Détention » a veillé tout au long de l'année à alimenter et à faire vivre les réflexions engagées antérieurement par les groupes locaux ainsi qu'à mettre en pratique les prises de position votées en assemblée générale. Ce travail sur le sens de l'action en détention prend la suite de la motion du conseil d'administration « Le scolaire, le socioculturel et l'éducation populaire au Genepi : une gageure ? », votée à l'assemblée générale 2016 du Genepi, qui appelle les ateliers du Genepi à aller plus loin, à être « *en eux-mêmes, des espaces de questionnement : questionnement de la réalité carcérale, questionnement des dominations qui s'y exercent. Des espaces de création, également : création d'une conscience politique de part et d'autre* ».



des murs, création d'espaces collectifs... », dans la lignée des principes d'éducation populaire.

Afin que le Genepi soit à la hauteur des ambitions qu'il se dessine, il apparaît nécessaire que le cadre de ses actions en détention soit pensé collectivement. C'est pour cela que l'action en détention doit être conçue comme une action collective, émanant des bénévoles, menée par l'association dans son ensemble, et non pas comme une somme d'actions individuelles. Cette action collective, par sa nature publique, engage la totalité de l'association chaque fois qu'elle est menée. Dès lors, si le Genepi souhaite porter un discours cohérent sur ses actions, une base commune semble être un inéluctable prérequis.

Enfin, une position nationale de l'association clarifierait le dialogue entre les bénévoles et l'administration pénitentiaire à tous les échelons. Il est, de plus, plus aisé de défendre une position de l'association lorsque celle-ci est non négociable et a été votée par la majorité des bénévoles la composant. Dans un contexte de tensions croissantes entre l'administration pénitentiaire et le Genepi, l'adoption de limites basses aurait pour avantage de communiquer publiquement sur ce que les génépistes sont prêts à faire ou non afin de maintenir leurs actions en détention.

LE SENS ET LES LIMITES DE L'ACTION EN DÉTENTION : UNE RÉFLEXION DE LONGUE DATE...

Cette réflexion sur l'action en détention, son sens et ses limites, n'a pas échappé aux groupes locaux. Au contraire, étant confrontés directement à certaines pratiques de l'administration pénitentiaire locale, ils ont eux-mêmes amorcé cette réflexion (notamment en les dénonçant ou en arrêtant d'intervenir).

Ainsi, certains décident d'adopter des prises de position locales comme cela a été le cas des groupes de Strasbourg et Fleury-Mérogis qui ont voté le refus des listes



d'appel. Cette décision s'explique par le refus du Genepi de participer à l'exécution ou à l'administration de la peine. En aucun cas, l'action en détention de ses bénévoles ne doit devenir un élément de la politique de management carcéral que ce soit pour définir quelles sont les personnes réinsérables et celles qui ne le sont pas ou pour gérer les flux et la surveillance.

D'autres groupes, face à des conditions d'intervention déplorables, font le choix de l'arrêt des interventions. Cela a été notamment le cas du groupe de Bayonne qui a été confronté à la possible présence de caméras de surveillance dans les salles d'activités. Cette surveillance opérée en continu est, selon nous, antagoniste à notre volonté de créer un espace de libre expression et un lien de confiance entre l'ensemble des interlocuteurs. Parfois, nos interventions ayant des conséquences intolérables, le groupe n'a d'autre choix que l'arrêt de l'action en détention. En témoigne le groupe de la Santé qui a cessé d'intervenir en détention suite aux fouilles à nu qui avaient systématiquement lieu après leurs ateliers. Le Genepi se doit de refuser de participer, même de manière indirecte, à toute action qui remettrait en cause la dignité des personnes détenues.

Loin de ne toucher que l'échelon local, cette réflexion sur l'action en détention s'étend à l'échelon régional comme le démontre l'adoption de limites basses par certaines régions. Cela a été le cas de la région Occitanie, en 2013, qui a voté contre une non-mixité imposée en atelier par l'administration pénitentiaire, alors même que la loi pénitentiaire de 2009 autorise la mixité des personnes détenues lors des activités en détention. Cette non-mixité, au delà même du fait qu'elle n'est justifiée par aucune considération légale ou sécuritaire, oblige les bénévoles à se soumettre aux conceptions normatives et contraignantes du genre de l'administration pénitentiaire, à se définir selon un modèle binaire dans lequel certains.e.s ne se retrouvent pas.

Plus récemment, la région Nord s'est imposée comme limite basse de refuser la présence de tiers en ate-



lier. En effet, la pertinence de l'intervention des bénévoles en détention est qu'ils n'appartiennent ni au personnel pénitentiaire, ni à l'Éducation nationale, ni au ministère de la Justice. Cette indépendance du/de la bénévole permet de changer, le temps de l'atelier, le quotidien de la détention.

Au cours de ces dernières années, ces positions locales se sont multipliées, jusqu'à faire partie de l'identité du Genepi. L'adoption de limites basses s'appliquant à l'ensemble de l'association s'avère dès lors être dans la continuité des positions prises par les groupes locaux du Genepi en ce sens. L'uniformisation de ces multiples positions locales apparaît, au delà d'une évidence, comme une nécessité.

LES LIMITES BASSES : UNE CONTINUITÉ AVEC LES POSITIONS DU GENEPI

Dans un contexte de généralisation de la surveillance et de recul des droits fondamentaux – notamment par l'éternelle reconduction de l'état d'urgence et la multiplication de lois répressives et sécuritaires⁵ bafouant sans cesse la dignité humaine, le Genepi entend réaffirmer plusieurs de ses principes fondamentaux.

Les ateliers Genepi ont vocation à créer des espaces de confiance, de liberté et d'émancipation entre des individus volontaires, et ne doivent en aucun cas devenir des lieux où se poursuivent les procédures judiciaires d'exécution et d'administration de la peine⁶. L'action des génépistes, est, de fait, indépendante de celle de l'administration pénitentiaire et de l'Éducation nationale. De plus, les ateliers du Genepi respectent un « principe de confidentialité des échanges entre la personne détenue et le membre de l'association »⁷. Ses ateliers ne sauraient donc s'effectuer en présence de personnes tierces au Genepi et aux personnes détenues. De même le Genepi refuse de participer, même de manière indirecte, à quelque action qui remettrait en cause la dignité des personnes détenues⁸.

Afin de continuer à mener des actions collectives

pertinentes et conformes à son objet social, le Genepi nécessite la formation permanente de ses membres⁹, assurée par ses pairs ainsi que par des représentants de l'administration pénitentiaire invités, lors des temps associatifs y étant dédiés. Cependant, il est bon de rappeler qu'en aucun cas, l'association « ne saurait admettre que, d'une manière ou d'une autre, les sessions de formation proposées par ses partenaires revêtent quelque caractère obligatoire que ce soit »¹⁰.

Dans l'esprit de sa prise de position de 2014¹¹, le Genepi réaffirme également son souhait d'organiser des ateliers mixtes, comme la possibilité en est inscrite dans la loi depuis 2009¹². De même, le genre des bénévoles ne saurait être un motif d'annulation d'atelier.

De manière à rendre plus clairs les positionnements du Genepi sur l'intervention en détention de ses bénévoles, et son indépendance par rapport à l'AP, le Genepi liste ici les limites basses correspondant à ses principes. À celles-ci s'ajoutent des « conditions minimales d'intervention », qui seront obligatoires pour tous les génépistes. Elles ont pour but d'assurer la cohérence de l'action en détention au Genepi, ainsi qu'une démarche collective, politique et désintéressée de la part des génépistes.

LIMITES BASSES NATIONALES

1. Le Genepi refuse d'intervenir en présence de caméras ou de dispositifs de sonorisation en salles d'activité. En cas de présence de tels dispositifs, leur désactivation doit être demandée. Malgré leur systématisation, le Genepi déplore par ailleurs l'usage d'IMSI Catcher et la généralisation des brouilleurs téléphoniques en détention.
2. Le Genepi refuse la présence associée, affiliée, apparentée au personnel pénitentiaire ou au personnel de l'Éducation nationale dans ses ateliers.
3. Le Genepi refuse d'intervenir lorsque l'administration impose des conditions de genre aux bénévoles (binômes mixtes obligatoires, bénévole du même genre que le par-



CONDITIONS MINIMALES D'INTERVENTION

tipicant.e.s à l'atelier...). En cohérence avec les Règles Pé-
nitentiaires Européennes, le Genepi souhaiterait également
que les conditions de genre ne soient pas imposées aux per-
sonnes détenues. Le Genepi déplore l'arbitraire de l'admi-
nistration pénitentiaire concernant l'appréciation de ce que
constitue une tenue correcte.

4. Chaque groupe local doit se positionner sur l'utilisation
des listes d'appel dans les établissements dans lesquels il
intervient.

* Les bénévoles du Genepi ne sont pas tenu.e.s de faire des
compte-rendus de leur activité à l'AP, que ce soit sous forme
écrite ou orale, en dehors des réunions annuelles prévues
par la convention, et encore moins de décrire le comporte-
ment des personnes présentes en atelier.

* Les bénévoles du Genepi ne sont pas tenu.e.s de surveiller
les entrées et les sorties des personnes détenues dans leur
atelier.

* Enfin, les ateliers du Genepi ne participent en aucun cas au
processus de remise de peine.

5. Le Genepi refuse de participer à des ateliers s'ils ont pour
conséquences la fouille au corps d'un.e participant.e ayant
pris part à cet atelier, ou la fouille de sa cellule.

6. Pour obtenir une autorisation d'accès à l'établissement
pénitentiaire, les bénévoles n'ont aucunement l'obligation de
se rendre au commissariat dans le cadre des enquêtes de
moralité.

7. En application de notre partenariat avec l'administration
pénitentiaire et de son protocole, les bénévoles du Genepi
souhaitant intervenir en détention ne sont pas soumis.es à
l'obligation d'assister à la formation OPTIM ou quelque for-
mation organisée par l'administration pénitentiaire et qui sor-
tirait du cadre d'une visite de l'établissement pénitentiaire et
d'une présentation du fonctionnement de la prison.

1. L'action en détention est une action collective engageant
l'ensemble de l'association. De ce fait, les bénévoles sont tenu.e.s de présenter leurs projets d'atelier à leur groupe local
avant l'intervention. En outre, ils ont à participer à des temps
d'échanges et de retours lors des réunions locales sur le
contenu et la tenue de leurs ateliers.

2. Il est interdit aux bénévoles de recevoir un quelconque
avantage scolaire ou professionnel à son investissement dans
l'association.

3. Il est recommandé aux groupes locaux d'effectuer un
bilan des conditions d'interventions en fin d'année. Un do-
cument sera produit et servira au début de l'année suivante
pour décider de la politique locale d'intervention.

4. Il n'est pas possible d'intervenir en détention dans le
cadre d'un atelier Genepi, si la personne effectue un stage,
un service civique ou apparenté dans une institution liée à
l'établissement pénitentiaire concerné.

NOTES

1. « Face au constat de la quasi absence de lieux d'expression en détention, le GENEPI affirme comme
l'un des objectifs de ses interventions – directement liée à son objet social d'aide à la réinsertion – la
création d'espaces d'expression pour les personnes incarcérées. » « Une parole prisonnière », Assises
de 2010, Bordeaux. Prise de position adoptée lors de l'AG 2010 du Genepi.

2. « Prisonniers, GENEPI, justice : "Whose side are we on ?" un véritable roman de C.A.P et d'AP »,
Assises de 2011 Lille. Prise de position adoptée lors de l'AG 2011 du Genepi.

3. « Prison et mixité », Assises de 2014, Rennes. Prise de position adoptée lors de l'AG 2014 du
Genepi.

4. « Le scolaire, le socioculturel et l'éducation populaire au Genepi : une gageure ? », Motion du
Conseil d'Administration adoptée lors de l'AG 2016 du Genepi.

5. Adoption de la loi du 3 juin 2016, dite « loi Urvoas » : Celle-ci, adoptée à la suite des attentats
terroristes, a bafoué certains droits fondamentaux au profit d'une législation bien plus sécuritaire.
Aujourd'hui, la date de la remise en liberté de certaines personnes condamnées pour faits de ter-
rorisme est devenue une inconnue. Autre exemple, cette loi a également modifié le régime des
fouilles en détention. Il est possible aujourd'hui d'effectuer des fouilles sur les personnes détenues
de manière générale, sans se fier aux critères liés à la personne

6. Article 6-1 des statuts du Genepi.

7. Article 6-2 des statuts du Genepi.

8. « Le Genepi est opposé à toute peine et tout traitement inhumain ou dégradants. » Charte du
Genepi.

9. « L'action du Genepi nécessite la formation des membres de l'association. » et « L'action au sein
du Genepi est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire. » Charte du Genepi.

10. « Prisonniers, GENEPI, justice : "Whose side are we on ?" un véritable roman de C.A.P et d'AP »,
Assises de 2011 Lille. Prise de position adoptée lors de l'AG 2011 du Genepi.

11. « Prison et mixité », Assises de 2014, Rennes. Prise de position adoptée lors de l'AG 2014 du
Genepi.

12. La loi pénitentiaire de 2009 autorise la mixité des personnes détenues lors des activités en
détention.

Ça ne valait pas la peine, mais ça valait le coup.

d'Hafed Benotman

(Éditions du Bout de la Ville, mars 2017)

PAR AXELLE

L'ÉQUIPE DE L'ENVOLEE – JOURNAL ET ÉMISSION DE RADIO DONT HAFED EST L'UN DES CO-CRÉATEURS EN 2001 – PUBLIE UN RECUEIL DE LETTRES ET DE TEXTES PARUS DANS LE JOURNAL AINSI QU'UN DISQUE QUI REGROUPE PLUSIEURS INTERVENTIONS DE L'ÉCRIVAIN DURANT SES PRISES D'ANTENNE AVEC SES ACOLYTES. POURQUOI CE TITRE ? « C'ÉTAIT UN HOMMAGE À SERGE COUTEL QUI EST LE PREMIER EN FRANCE À AVOIR FAIT ÉVADER SES AMIS PAR HÉLICOPTÈRE », ÉCRIT HAFED. IL AJOUTE : « LE GÉNÉRIQUE DE NOTRE ÉMISSION, C'EST LE SON D'UN HÉLICOPTÈRE AU DÉCOLLAGE. »

PROFESSIONS

Abdel Hafed Benotman s'envole le 20 février 2015 à 54 ans, dont 17 passés à l'ombre. Son métier ? « L'attaque à main armée », qu'il considère bien comme une et sa profession. Il est décrit comme un homme aux multiples facettes dont certaines peuvent paraître contradictoires : auteur-braqueur, artiste-détenu, poète-prisonnier, multi-récidiviste, sans-papiers, militant anti-carcéral, extrême-gauchiste, dramaturge, acteur, écrivain à la plume acérée, révoltée quand il s'agit de décrire la prison : « *Ce qu'on fait, nous, c'est semer, c'est archivé et,*

peut-être qu'un jour, ça ressortira avec dix fois plus de force. » Aux antipodes de l'habituel pathos qui entoure les conditions de détention, c'est avec un humour noir et beaucoup d'auto-dérision qu'Hafed trouve le sens des formules, surtout quand il s'agit de parler de sa propre situation :

« J'ai fait dix-sept ans de prison (...) en trois fois. Voilà. Une fois six, une fois neuf et une fois trois. Et comme je suis quelqu'un de... de pas croyant, mais de mystique, le 3, le 6 et le 9 sont des dates importantes dans ma vie. Parce que je suis né le 3 septembre 1960, donc 3/9/6. Alors je pense que maintenant que j'ai fait ma date de naissance au niveau carcéral, ça devrait être bon. »

INSPIRATIONS

Hafed n'est pas le premier à écrire en prison sur la prison, même s'il précise qu'il « *n'a jamais écrit sur la taule* » mais « *qu'il la fait* ». Avant lui, le Grand comme il (on ?) aime à l'appeler avait fait ses preuves : *L'Instinct de mort* de Mesrine était publié en février 1977. Sous couvert d'autobiographie, l'« *Haine-mi public numéro 1* » se rebellait déjà, du fond de ses cellules à Fleury-Mérogis et à la Santé,



contre les anciens Q.H.S (Quartiers de haute sécurité), nouveaux Q.I (Quartiers d'isolement). Là aussi, les deux braqueurs se rejoignent : Hafed les appelle les « *quartiers de la mort* », dans lesquels « *les isolés sont transférés les yeux bandés [...] parce qu'on bande les yeux des condamnés* ».

S'il ne revendique officiellement aucune inspiration de son prédécesseur en matière de combat par l'écriture, il salue ce compagnon comme un vieux collègue regretté.

Ceux qui l'inspirent, ce sont des compagnons de cellule, leurs « cas », dont certains sont traités dans le recueil : celui d'Abdelhamid Hakkar (sorti en 2012 après 28 ans de détention, dont 12 à l'isolement), Alain Bendjelloul (prisonnier longue peine des années 1970) ou encore Thierry Chatbi (un des correspondants actifs de *L'Envolée* qui se donne la mort à sa sortie). Plus que son parcours unique, qu'il expose finalement peu dans l'ouvrage, ce sont des salutations ou des hommages qui rythment aussi ses revendications.

REVENDICATIONS

Hafed lutte avant tout contre l'enfermement, qu'il ne limite pas aux murs de prison. Il fait paraître dans *L'Envolée*, un article dénonçant la situation des personnes incarcérées et handicapées – physiques et mentales –, enfermées dans leurs corps et leurs esprits et dont les conditions de détention les condamnent à une double peine, confrontées à l'inadaptation des prisons : « *Prison et handicap ? Il y a un lien... le vaste univers de l'enfermement.* »

Militant anti-carcéral, il s'insurge contre des situations engendrées par la prison mais qui tendent progressivement à déshumaniser l'enfermé ou à le rendre dangereux : la nudité imposée ; le sur-enca-drement des détenus qui les déresponsabilisent du moindre geste quotidien (on passe devant eux pour ouvrir la porte, on passe après eux pour fermer la porte) ; l'islamisation interne par des pseudos imams (« *Islamisation ? Oh la barbe !* » ironise-t-il) ; l'incarcération des mineurs (« *Dès qu'il est question de mettre un gosse de treize ans en prison, moi je dis que l'État pratique la maltraitance à l'enfant* ») ; les difficultés de réinsertion, non pas en tant que telles, mais bien parce qu'il y a eu un emprisonnement préalable qui nécessite cette réinsertion = cause négative à effet négatif.

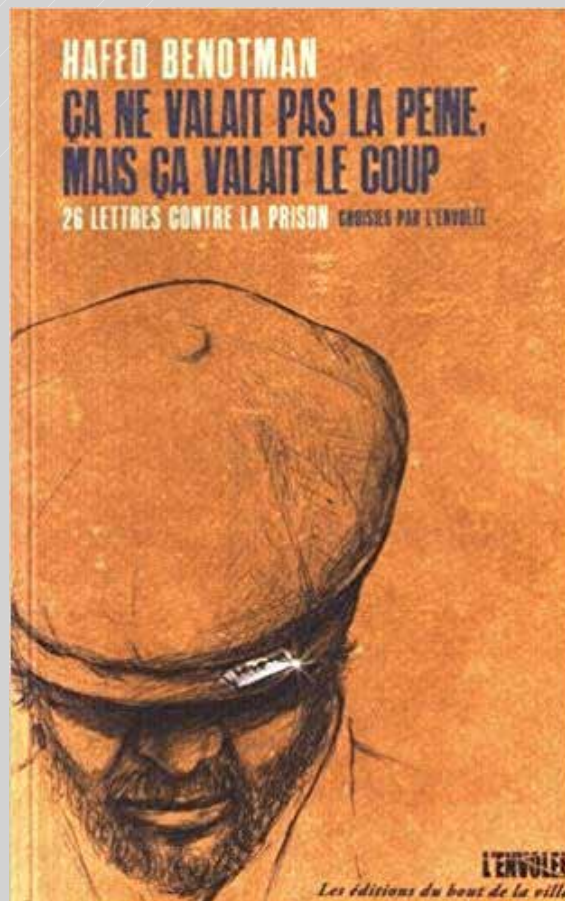
ABOLITION

« [...] Peut-être faudrait-il que nous dépassions notre présent engluant en nous projetant non pas dans l'avenir, mais pour l'avenir ! La question n'est pas, plus, comment diminuer nos peines de prison en marchandant nos libertés dans le jeu de hasard des remises de peine [...] mais plutôt comment faire pour que le gosse qui naît au moment où j'écris ces lignes n'aille pas en prison dans douze ans, ou que la prison n'existe plus dans douze ans. [...] nous devons lutter pour une prison abolie. »

A.H.B.

En + :

Site de L'Envolée : <https://lenvolee.net/>
 Site du journal L'envolée : <http://journalenvolee.free.fr/>
 Pour faire parvenir des lettres de l'intérieur, récits ou autres informations, vous pouvez écrire par mail à contact@lenvolee.net ou à L'Envolée, 43 rue de Stalingrad, 93100 Montreuil.



• **BUREAU NATIONAL
DE L'ASSOCIATION :**

12, rue Charles Fourier
75013 Paris
09 61 20 31 49

Naomi Chaussat, présidente du Genepi, chargée de la communication
/ president@genepi.fr

Gaël Rabiers du Villars, vice-présidente du Genepi,
chargée de l'action en détention / ad@genepi.fr

Clarisse Zanandreis, vice-présidente du Genepi, chargée de l'information et de la sensibilisation du public
/ isp@genepi.fr

Philomène Dutilloy, secrétaire nationale du Genepi
/ secretaire@genepi.fr

Cédric Mathurel, trésorière du Genepi
/ tresorier@genepi.fr

Olivier Striffler, salarié du Genepi, chargé de formation
/ formation@genepi.fr

Fabienne Rolland, salariée du Genepi, chargée de comptabilité
/ compatabilite@genepi.fr

Claire van den Bogaard, salariée du Genepi, chargée de publication, rédactrice en chef du *Passe-Murailles*
/ publication@genepi.fr

Éloïse Broc'h, salariée du Genepi, chargée de communication / chargedecom@genepi.fr

• **DÉLÉGATIONS RÉGIONALES :**

ATLANTIQUE : **Lila Bockler**
06 82 75 29 59 / atlantique@genepi.fr

CENTRE : **Agathe Arnoux**
centre@genepi.fr

EST : **Khadija Roseau**
06 67 41 68 55 / est@genepi.fr

GRAND OUEST : **Christelle Vaidie & Alexandra Berchon**
06 27 56 84 59 / go@genepi.fr & dr.go@genepi.fr

ILE-DE-FRANCE : **Martin Mellion & Younes Faher**
06 80 26 15 52 / dr.idf@genepi.fr & idf@genepi.fr

NORD : **Gaëtan Maran**
06 05 40 50 31 / nord@genepi.fr

OCCITANIE / occitanie@genepi.fr

PACA CORSE / paca@genepi.fr

RHÔNE-ALPES AUVERGNE : **Florian Boyer**
raa@genepi.fr

contacts

Retrouvez nous :

- * genepi.fr
- * Twitter : [@GenepiFrance](https://twitter.com/GenepiFrance)
- * Facebook : [Genepi France](https://www.facebook.com/GenepiFrance) / Passe-Murailles, la revue du Genepi

Le Genepi est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1300 étudiants qui le composent participent au décroïsonnement des institutions carcérales et à la circulation des savoirs entre les personnes privées de liberté, les bénévoles et le grand public. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

Rejoignez l'association des anciens du Genepi

Vous avez participé au Genepi pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ? Rejoignez l'association des Anciens du Genepi ! Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au Genepi.

Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.

secretaire.anciens@genepi.fr
<http://anciens-genepi.webnode.fr/>

Soutenez l'action du Genepi, abonnez-vous ! Parce que la prison demeure encore et toujours une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

*Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au Passe-Murailles
(trois formules possibles : 42, 58 ou 78 euros, pour six numéros annuels)
et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger,
ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le Genepi apporte sa contribution.*

ABONNEZ-VOUS EN LIGNE SUR LA BOUTIQUE DU GENEPI.

DISPONIBLE DEPUIS NOTRE SITE WWW.GENEPI.FR.

VOUS Y TROUVEREZ L'INTÉGRALITÉ DES ANCIENS NUMÉROS
À PRIX RÉDUITS.



**Afin d'assurer la pérennité de ses actions,
le Genepi recherche des partenaires dona-
teurs, ponctuels ou réguliers, qui soient à
la fois des garanties de son indépendance
financière et des relais de son action dans
l'opinion publique.**

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12, rue Charles Fourier. 75 013 Paris) ou en ligne (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don) sur la plateforme de don sécurisée. En tant qu'association d'intérêt général, le Genepi vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.